N° 451 15 SEPTEMBRE 2017

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n°2017-699 du 1er septembre 2017 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'un agent AFIS/SSLIA polyvalent à la section de Futuna, Aérodrome de Vele, du Service des Travaux Publics des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 2015-484 rendant exécutoire la délibération n° 13/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption du projet de revalorisation du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er : Un examen professionnel pour le recrutement d'un agent AFIS/SSLIA polyvalent à la section de Futuna, Aérodrome de Vele, du Service des Travaux Publics des îles Wallis et Futuna sera ouvert à compter du lundi 04 septembre 2017. L'agent recruté sera rémunéré à l'indice 600 du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Le recrutement sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

Article 2. : Sont autorisés à se présenter à ce recrutement les candidats qui, à la date de son ouverture, remplissent les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 18 ans au minimum et de 40 ans au maximum ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir eu de condamnation pénale ;
- être titulaire du BEP ou avoir une bonne expérience professionnelle de trois ans minimum;
- être titulaire d'une validation d'une formation initiale de sapeur pompier volontaire (article 10 de l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif au SSLIA sur les aérodromes)
- être en situation régulière au regard du Code du service national ;
- être titulaire du permis B.
- compétences souhaitées :

Compétences professionnelles souhaitées :

- Connaissance en Anglais
- Très bonne condition physique

Article 3 : Les modalités d'inscription sont les suivantes :

1.- Composition du dossier d'inscription

- une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- une lettre de motivation et un curriculum vitae
- une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité
- une photocopie du livret de famille (pour les candidats mariés)
- une photocopie des diplômes obtenus
- une photocopie de la validation de la formation initiale de sapeur pompier volontaire
- une photocopie du permis de conduire
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire
- une attestation de recensement ou certificat de JDC (ou attestation JAPD) pour les candidats ayant moins de 25 ans.

2.- Retrait et dépôt des dossiers

Les dossiers d'inscription doivent être retirés au Service des Ressources Humaines/Formation Professionnelle à Havelu de 8h 00 à 15h 00 à partir du lundi 04 septembre 2017.

Ils devront être remis complets à ce même service, au plus tard, le vendredi 06 octobre 2017 à 14h00.

Article 4 : L'examen professionnel comprend une épreuve écrite d'admissibilité, une épreuve pratique de sport et une épreuve orale d'admission qui auront lieu de la façon suivante :

1.- Épreuve écrite d'admissibilité

- Date et Lieu : vendredi 13 octobre 2017. Le lieu sera précisé sur les convocations

13h00 : Appel
13h15 – 14h15 : Anglais (1h – coef. 1)
14h30 - 15h30 : Français : rédaction d'un rapport d'événement (1h – coef. 1)
15h45 – 16h45 : Mathématiques (1h – coef. 1)

Au vu des résultats de l'épreuve écrite d'admissibilité, un arrêté fixant le seuil d'admissibilité ainsi que la liste

des candidats admissibles sera publié par voie d'affichage à l'Administration Supérieure et à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les candidats admissibles seront convoqués individuellement par courrier dans le cadre de l'épreuve pratique de sport.

2.- Épreuve Pratique de sport

- Date et Lieu : Vendredi 20 octobre 2017. Le lieu et les horaires seront précisés sur les convocations.

Les épreuves de sport seront définies ultérieurement et précisées sur les convocations.

Un certificat médical d'aptitude aux fonctions de sapeur pompier sera fourni par le candidat avant les épreuves sportives.

3.- Épreuve orale d'admission

Date et lieu : Jeudi 26 octobre 2017. Les horaires et le lieu seront précisés sur les convocations

Entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité, les motivations et les aptitudes professionnelles du candidat (durée : 15 minutes – coef. 3).

Article 5 : En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courrier aux candidats.

Article 6 : La composition du jury est la suivante :

Président : - Le Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ou son représentant ;

Membres :
- Le Délégué du Préfet, Chef du Territoire à Futuna ou son représentant ;
- Le Chef du Service des Ressources Humaines de l'Administration Supérieure ou son représentant ;
- Le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant ;
- Le Chef du Service des Travaux Publics ou son représentant ;
- La Responsable de l'Aérodrome de Vele ou son représentant.

Le membre du jury défaillant doit, avant le début du recrutement, adresser un courrier au service des ressources humaines de l'Administration supérieure, afin de désigner son suppléant.

Article 7 : Le jury se prononce sur l'admissibilité et l'admission.

Il est compétent pour déclarer le recrutement infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature.
En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, celle du président a voix prépondérante.

Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.

Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.

A l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès verbal précisant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

Article 8 : Le candidat retenu sera titularisé sous réserve d'obtention de l'attestation de compétences qui sera délivrée en cas de réussite à la formation initiale d'agent AFIS (formation théorique et pratique) et aux formations initiales d'agent du Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie et des Aéronefs et du Service de Prévention du Péril Animalier (formations théoriques et pratiques).

Article 9 : L'arrêté portant publication des résultats définitifs est affiché à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Les arrêtés numéros 700, 701 et 702 ne sont pas publiables au Journal Officiel du Territoire.

Arrêté n°2017-703 du 05 septembre 2017 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à l'association des personnes handicapées de Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention de subvention à une association pour l'aide aux personnes handicapées – Année 2017 –
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est accordé et versé en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), une

subvention d'un montant de 20 480,00 € (vingt mille quatre cent quatre-vingt euros) soit 2 443 914 XPF (deux millions quatre cent quarante trois mille neuf cent quatorze XPF) à l'association des personnes handicapées de Futuna, pour l'année 2017 ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le CF : 0123-D986-D986, DF : 0123-04-02, ACT : 012300000402, GM : 12.02.01, PCE : 6541200000, CC : ADSADMS986 ;

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le chef du service des Finances, et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun e n ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-704 du 05 septembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°187/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une aide financière respective à trois étudiantes de Wallis en 1ère année de BTS Assistant de Manager au lycée Lapérouse en Nouvelle-Calédonie.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 187/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une aide financière respective à trois étudiantes de Wallis en 1ère année de BTS Assistant de Manager au lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n°187/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une aide financière respective à trois étudiantes de Wallis en 1ère année de BTS Assistant de Manager au Lycée Lapérouse en Nouvelle – Calédonie.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n°51/AT/96 du 05 septembre 1996 portant réglementation des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n°2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la délibération n°03/AT/2017 du 06 avril 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n°2017-245 du 11 avril 2017 ;
Vu les dossiers déposés par Melle VAKAULIAFA Milcah-Winona, Melle TAUFANA Emeraude et Melle AKAUTAFEA Filomena, respectivement nées le 17 mai 1999, le 8 juillet 1999 et le 29 décembre 1998 et originaires de Liku, Lavegahau et Halalo ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/07-2017/MGL/mnu/ti du 28 juillet 2017 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant qu'un régime territorial d'aide aux étudiants wallisiens et futuniens en BTS en Nouvelle-Calédonie, dans le cadre de leur stage obligatoire à

l'étranger, sera instruit et proposé par la commission de l'enseignement pour la session budgétaire 2017 ;
Considérant que dans l'attente, les élus souhaitent apporter leur soutien financier à 3 étudiantes de 1ère année BTS Assistant Manager au lycée Lapérouse devant effectuer leur stage obligatoire à l'étranger ;
Considérant que ces stages seront effectués du 24 octobre au 1er décembre 2017 ;
Considérant que le coût total du stage au Vanuatu est de 234 000 FCFP et celui en Irlande est estimé à 723 150 FCFP – que l'Etat accorde une aide de 90 000 FCFP à chaque stagiaire et que le reste est à la charge de l'étudiant ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 16 août 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière est accordée aux trois étudiantes de Wallis en 1ère année de BTS Assistant Manager au lycée Lapérouse en Nouvelle-Calédonie pour leurs frais de stage linguistique obligatoire à l'étranger.

Article 2 : Melle AKAUTAFEA Filomena, qui effectuera son stage au Vanuatu, bénéficie d'une aide financière de cent quarante quatre mille francs CFP (144 000 FCFP).

Ces fonds feront l'objet d'un versement sur le compte de l'intéressée ouvert à la Société Générale Calédonienne de Banque.

Article 3 : Melles VAKAULIAFA Milcah-Winona et TAUFANA Emeraude, qui effectueront leur stage en Irlande, bénéficient respectivement d'une aide financière de trois cent soixante dix mille francs CFP (370 000 FCFP) chacune.

L'aide de Melle VAKAULIAFA fera l'objet d'un versement sur son compte ouvert à la BNP PARIBAS Nouvelle-Calédonie – agence Victoire.

Celle de Melle TAUFANA sera versée sur son compte ouvert à la Banque Calédonienne d'Investissement – agence Victoire.

Article 4 : L'imputation des dépenses sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 520, nature 6513, chapitre 935, enveloppe 16876.

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente,
Mireille LAUFILITOGA
Le Secrétaire,
Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n°2017-705 du 06 septembre 2017 rendant exécutoire la délibération n°31/AT/2017 du 5 juillet 2017 portant réglementation en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées en perte d'autonomie et relatif à la Commission territoriale pour le handicap et la dépendance (CTHD).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n°2001-037 du 31 janvier 2001 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n°14/AT/01 du 26 janvier 2001 instituant un régime d'allocation en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance ;
Vu l'arrêté n°2009-355 du 5 novembre 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°39/AT/09 du 20 août 2009 portant modification de la délibération n°14/AT/01 instituant un régime d'allocation en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance ;
Vu l'arrêté n°2014-514 du 18 novembre 2014 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'arrêté n°2011-410 du 16 novembre 2011 portant création, composition, organisation et compétences de la Commission Territoriale Technique d'Evaluation du Handicap et de Compensation pour l'Autonomie, C.T.T.E.H.C.A. (remplaçant la Commission Territoriale Technique d'Evaluation du Handicap et de Placement Professionnel, (C.T.T.E.H.P.P)) ;
Vu l'arrêté n°2017-412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session administrative ;
Vu la délibération n°31/AT/2017 du 5 juillet 2017 portant réglementation en faveur des personnes handicapées et des personnes en perte d'autonomie ;
Vu le contrat social 2015-2017 du 9 juin 2015 entre l'Etat et le Territoire des Îles Wallis et Futuna (Allocation d'aide aux personnes âgées et handicapées) ;
Le conseil territorial entendu ;
Sur proposition du chef du service de l'inspection du travail et des affaires sociales (SITAS) ;

ARRÊTE :

Article 1 : Est rendue exécutoire la délibération n°31/AT/2017 susvisée.
Le présent arrêté complète la délibération par les mesures suivantes :

Chapitre I. Composition et fonctionnement de la Commission territoriale pour le handicap et la dépendance (CTHD)

Article 2 : **Composition de la CTHD**

La composition de la commission Territoriale Handicap et dépendance (CTHD) est composée :
- De l'inspecteur du Travail et des lois sociales ou son représentant, président ;
- Du président de la Commission des Affaires Sociales de l'Assemblée Territoriale, ou son représentant ;
- D'un représentant de la chefferie coutumière du Royaume d'Uvea, îles de Wallis ;
- D'un représentant de la chefferie coutumière du royaume d'Alo, île de Futuna ;
- D'un représentant coutumier du Royaume de Sigave, île de Futuna ;
- Du Vice-recteur ou son représentant ;
- Du chef de service territorial de la Jeunesse et des Sports ou son représentant ;
- Du directeur de l'Enseignement Catholique, (DEC), ou son représentant ;
- Du président de la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture de Wallis et Futuna (CCIMA) ou son représentant ;
- D'un représentant de chacune des associations d'aide aux personnes handicapées de Wallis et Futuna : l'association pour l'aide aux personnes défavorisées et handicapées, la fondation Madeleine Esquivie d'aide handicap, solidarité, aides à domicile Wallis.
- D'un représentant de la ou des associations agréées au titre de l'aide tierce personne

Sont également membres avec voix consultative :
- Un médecin de l'Agence de Santé désigné par le directeur de l'Agence de Santé après avis de la CME, chargé de la coordination et du suivi des dossiers médicaux des personnes handicapées et des personnes âgées en perte d'autonomie ;
- Le directeur des soins de l'Agence de Santé ;
- Le médecin, conseiller technique du Vice-recteur.

Article 3 : **la Commission spécialisée pluridisciplinaire d'évaluation (CSPE)**

Il est créé dans le cadre de la CTHD, sous la responsabilité du Vice-recteur, une Commission spécialisée pluridisciplinaire d'évaluation (CSPE) spécifiquement orientée vers les jeunes handicapés.

La CSPE est constituée :
- Du médecin scolaire, associé à un médecin de l'Agence de Santé, en tant que de besoin ;
- Du psychologue scolaire ;
- Du conseiller d'orientation psychologue
- Du chargé de mission ASH (référent de scolarité) ;
- De l'assistant social du Vice-rectorat, associé à celui du SITAS, en tant que de besoin ;
- Du chargé de mission « Enfance Famille »
- De deux enseignants spécialisés dans la scolarisation d'élèves en situation de handicap ;
- D'un animateur pédagogique de la DEC.

La CSPE pourra associer toute autre « personne ressource » en fonction de la nature du handicap et de la situation du jeune.
Elle met en place le Projet Personnalisé de Scolarisation (P.P.S) en réponse aux besoins de l'élève et après évaluation de ses compétences.
Les P.P.S définit notamment les conditions d'aménagement de la scolarité, d'orientation, d'attribution d'une aide humaine, d'attribution de matériels scolaires adaptés.
La Commission spécialisée pluridisciplinaire d'évaluation se réunira tous les deux mois durant l'année scolaire et en tant que de besoin (examen des projets personnalisés de scolarisation, orientation des jeunes porteurs de handicap, grande dépendance, auxquelles ils pourraient prétendre au titre de leurs handicaps, etc…).
La CSPE propose également à la commission CTHD l'intervention d'accompagnants agréés dont elle fixe les missions à remplir.
La CSPE présente à chaque réunion de la CTHD l'état d'avancement de ses travaux, les décisions arrêtées et les décisions et propositions relevant de la compétence de la CTHD plénière.

Fonctionnement de la CTHD

La CTHD se réunit au moins trois fois par an. Au cours de la dernière réunion de l'année, dans le dernier trimestre sont envisagées les actions à mener l'année suivante, notamment pour la réalisation de la convention de subvention avec les associations.
Les activités de la CTHD sont couvertes par le secret, tant en ce qui concerne les éléments médicaux évoqués, que la situation familiale ou les aspects purement personnels des dossiers examinés.
La participation aux réunions est gratuite. Les frais de déplacement et l'expertise ouvrent droit à indemnisation des frais engagés ou forfaitaires conformément aux directives de l'administration supérieure.

Le bilan des activités de l'année écoulée est à l'ordre du jour de la première réunion de l'année.

La CTHD reçoit tous les ans, pour la présentation de ce bilan annuel des activités, les informations sur le fonctionnement des associations qui reçoivent une subvention. Ces informations administratives et financières, notamment la transmission du compte rendu financier et des comptes de l'association subventionnée, sont détaillées dans la convention d'objectifs conclue entre ladite association et le territoire.

Article 4 : **rôle du SITAS**

Le secrétariat de la commission est assuré par le service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales (SITAS) qui reçoit et instruit les demandes de

reconnaissance de l'état de personne handicapée, de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, de compensation ou d'aides au titre du handicap et de la reconnaissance de personne âgée en situation de dépendance.
Le SITAS est également service coordonnateur. Il peut, à ce titre, dans le cadre des compétences de la commission, proposer des initiatives et impulser une dynamique en matière de politique du handicap et/ou de la perte d'autonomie.

Equipe pluridisciplinaire

Le SITAS est assisté en tant que de besoin, notamment sur l'agrément d'aidants familiaux et tierces personnes sur la détermination des projets d'aides personnalisées, par une équipe pluridisciplinaire pour assurer la mise en œuvre et le suivi des prises par la commission. Cette équipe pluridisciplinaire est constituée des personnels référents dans le champ du handicap et dépendance du service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales, du Vice-rectorat, de l'Agence de Santé et du service de la Jeunesse et des Sports.
L'équipe pluridisciplinaire peut solliciter, selon les situations et les besoins, le concours de toute personne qualifiée en particulier au sein des associations d'aide aux personnes en situation de handicap.
La CTHD peut confier des études et/ou missions spécifiques à l'équipe pluridisciplinaire.
Un compte rendu d'activité de l'équipe pluridisciplinaire est présenté annuellement à la commission.

Chapitre II. Les modalités de saisine de la CTHD

Article 5 : **dossier de demande d'aide**

Le dossier de demande d'aide examiné par la CTHD est constitué des pièces suivantes :

- Le formulaire de demande à retirer auprès du SITAS ;
- Le rapport d'évaluation de la situation de handicap ou de perte d'autonomie pour personnes âgées est élaboré :

- **Pour les personnes en situation de handicap :**

- Pour les adultes, par l'équipe médico-sociale constituée de l'assistant social du SITAS et d'un infirmier de l'Agence de Santé. La visite est effectuée au domicile du demandeur. L'équipe évalue les conditions de vie à domicile, la situation sociale et l'état de dépendance et propose l'aide ou les aides nécessaires. Le rapport est transmis à un médecin de l'Agence de Santé pour la détermination d'un taux de handicap par la commission médicale.
- pour les enfants et les jeunes scolarisés, par la Commission spécialisée pluridisciplinaire d'évaluation (CSPE). C'est le médecin de santé scolaire qui propose un taux de handicap dans le cadre de cette commission.

- **Pour les personnes âgées en perte d'autonomie :**

- par l'équipe médico-sociale constituée de l'assistant social du SITAS et d'un infirmier de l'Agence de Santé. La visite est effectuée au domicile du demandeur. L'équipe évalue les conditions de vie à domicile, la situation sociale et l'état de dépendances et propose l'aide ou les aides nécessaires. Le rapport est transmis à un médecin de l'Agence de Santé pour la détermination d'un taux de GIR par la commission médicale.

Chapitre III. L'attribution de l'aide

Article 6 : **La décision d'attribution**

Sauf en matière de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou de personne dépendante pour laquelle elle est directement compétente, la CTHD rend un avis après examen de toutes les pièces du dossier de demande d'aide. Cet avis est transmis à l'Administrateur supérieur pour décision.

La décision d'acceptation ou de rejet de la demande d'aide est notifiée au demandeur. Elle indique les voies de recours ainsi que, en cas d'acceptation de la demande, les obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide et notamment l'obligation de signaler toute modification de sa situation.

Article 7 : **Révision annuelle**

La liste des personnes en situation de handicap, la liste des personnes en situation de perte d'autonomie et la liste des personnes bénéficiaires d'aides sont mises à jour annuellement par la CTHD.

Chapitre III. Dispositions diverses

Article 8 : Sont abrogés les arrêtés suivants :

- L'arrêté n°2001-037 du 31 janvier 2001 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n°14/AT/01 du 26 janvier 2001 instituant un régime d'allocation en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance ;
- L'arrêté n°2009-355 du 5 novembre 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°39/AT/09 du 20 août 2009 portant modification de la délibération n°14/AT/01 instituant un régime d'allocation en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance ;
- L'arrêté n°2014-514 du 18 novembre 20147 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'arrêté n°2011-410 du 16 novembre 2011 portant création, composition, organisation et compétences de la Commission Territoriale d'Evaluation du Handicap et de Compensation pour l'Autonomie, C.T.T.E.H.C.A (remplaçant la Commission Territoriale Technique d'Evaluation du Handicap et de Placement Professionnel, (C.T.T.E.H.P.P)).

Article 9 : Le Secrétaire général, le chef du Service de l'inspection du travail et des affaires sociales, le chef du service des finances et le directeur des finances

publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée au Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Annexe 1 : Formulaire de demande d'aide (6 pages).
Annexe 2 : Grille repère AGGIR pour détermination du GIR (1 page).

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°31/AT/2017 du 05 juillet 2017, portant réglementation en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées en perte d'autonomie.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu l'arrêté n°2001-037 du 31 janvier 2001 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°14/AT/01 du 26 janvier 2001 instituant un régime d'allocation en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance ;
Vu l'arrêté n°2009-355 du 5 novembre 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°39/AT/09 du 20 août 2009 portant modification de la délibération n°14/AT/01 instituant un régime d'allocation en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance ;
Vu l'arrêté n°2014-514 du 18 novembre 2014 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'arrêté n°2011-410 du 16 novembre 2011 portant création, composition, organisation et compétences de la Commission Territoriale Technique d'Evaluation du Handicap et de Compensation pour l'Autonomie, C.T.T.E.H.C.A (remplaçant la Commission Territoriale Technique d'Evaluation du Handicap et de Placement Professionnel, (C.T.T.E.H.P.P) ;
Vu le contrat social 2015-2017 du 9 juin 2015 entre l'État et le Territoire des Îles Wallis et Futuna et notamment les conclusions de l'audit réalisé ;
Vu l'arrêté n°2017-412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Administrative ;
Sur proposition du Chef de service de l'Inspection du travail et des affaires Sociales (SITAS) ;
Considérant la nécessité d'aider les personnes handicapées à compenser les conséquences du handicap afin qu'elles gagnent en autonomie, quels que soient l'origine et la nature de leur déficience, leur âge et leur mode de vie ;
Considérant qu'il convient d'apporter à chaque personne handicapée la réponse appropriée à ses besoins spécifiques, qu'il s'agisse de prestations en nature ou en espèces ou de services d'accompagnement à la vie en milieu ordinaire, scolaire ou en structure adaptée ;
Considérant qu'il convient d'apporter à chaque personne âgée en situation de perte d'autonomie, la réponse appropriée à ses besoins spécifiques, notamment par des mesures d'aides matérielles ou de services d'accompagnement à la vie en milieu ordinaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 05 juillet 2017 ;

ADOPTE

TITRE I : Dispositions générale

Article 1er : **Définitions**
Au sens de la présente délibération, il convient d'entendre.

1-1, le handicap par : Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicapé ou d'un trouble de santé invalidant.

1-2 la dépendance par : « toute perte d'autonomie et incapacité pour une personne de réaliser, sans aide extérieure, les gestes de la vie quotidienne. Elle peut être physique, psychique ou les deux à la fois et être due à l'âge.

1-3 : par personne âgée : La personne âgée se définit au sens de la présente délibération comme la personne qui, ayant atteint l'âge légal de la retraite au sens de l'article 104 de la délibération 32/AT/2011 du 6 octobre 2011 relative à la création de la caisse de prestations sociales, rencontre des difficultés se traduisant par une perte d'autonomie qu'il convient d'évaluer pour l'ouverture de droits nouveaux.

1-4 Les aides versées se dénomment ainsi :
- Allocation pour personne handicapée (APH) pour les personnes en situation de handicap, attribuée sur évaluation d'un taux de handicap ;
- Allocation pour personne âgée dépendante (APAD) pour les personnes âgées en perte d'autonomie, attribuée sur évaluation d'un taux de GIR ;
- Aide dite tierce personne, appelée aussi aidant familial ou professionnel agréés, tant pour les personnes âgées que pour les personnes en situation de handicap ;
- Aide en matériel qui peut également être allouée après avis de la commission handicap et dépendance ;

Article 2 : **Champ d'application - bénéficiaires**

Seules les personnes ayant la qualité de résident des îles Wallis et Futuna conformément à la réglementation en vigueur et qui justifient d'une présence sur le Territoire de 6 mois en continu peuvent bénéficier des aides prévues par la présente délibération.
Toutefois, le bénéfice de ces aides n'est pas ouvert aux personnes qui perçoivent, au titre d'un régime de sécurité sociale extérieur au Territoire, des aides de même nature.

Article 3 : **Ouverture des droits**

L'ouverture des droits aux aides en faveur des personnes handicapées (APH) ou des personnes en perte d'autonomie (APAD) est subordonnée à la reconnaissance de l'état de personne handicapée ou de personne en perte d'autonomie.
La reconnaissance de l'état de personne handicapée ou de personne âgée en perte d'autonomie fait l'objet d'une notification délivrée par le président de la commission handicap et dépendance, après avis de la Commission territoriale du handicap et de la dépendance (CTHD), créée par l'article 13.
L'ouverture de ces droits est indépendante de l'allocation vieillesse dont le droit est reconnu par les services de la circonscription administrative compétente qui reçoit la demande d'allocation. L'allocation vieillesse est distincte de celle concernant la perte d'autonomie pour personnes âgées ou la reconnaissance d'un handicap, objets de la présente délibération.
La liste des bénéficiaires fait l'objet d'une actualisation annuelle.

TITRE II : Aides en faveur des personnes en perte d'autonomie et des personnes handicapées

Article 4 : **Les aides financières**

Une aide financière peut être attribuée aux personnes handicapées reconnues en situation de handicap. Il s'agit de « l'allocation pour personne handicapées » (APH). Son montant est proportionnel au degré de dépendance de la personne handicapée, exprimé en taux de handicap.
Par ailleurs, une aide financière peut être accordée aux personnes âgées en situation de perte d'autonomie en situation de dépendance (APAD), exprimée selon la grille GIR (Groupe Iso-Ressource).
L'APH n'est pas cumulable avec l'APAD.
Les modalités d'attribution et de versement de ces aides sont définies par le titre III de la présente délibération.

Article 5 : **L'aide matérielle**

Une aide matérielle, consistant notamment en la fourniture d'un matériel adapté au type de handicap ou de perte d'autonomie, peut être attribuée. L'aide matérielle consiste également à la prise en charge de transports spécifiques en faveur des personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap, y compris les jeunes scolarisés et leurs accompagnateurs.
Ces aides matérielles sont fournies par les associations d'aide aux handicapés de Wallis et de Futuna qui reçoivent des subventions dans ce but. Elles peuvent également être fournies grâce à des dons publics ou privés recueillis par l'agence de santé ou le SITAS.
La décision d'attribution d'une aide matérielle à un bénéficiaire, hors celles relevant de l'Education nationale, relève exclusivement de la CTHD.

Article 6 : **Les mesures d'assistance de vie et d'accompagnement.**

Des aidants peuvent assister les personnes handicapées ou en perte d'autonomie dans les actes du quotidien, dans le cadre de leur Projets d'aide personnalisé (PAP).
Les aidants peuvent être un membre de la famille, dénommé ''aidant familial'' ou une personne extérieure à la famille, dénommée ''tierce personne''.
Ces aidants sont agréés en application des attributions de la CTHD.
Les modalités d'attribution et de versement de cette aide sont définies par le titre IV de la présente délibération.

Accompagnant de vie scolaire : Les enfants et adolescents en situation de handicap peuvent faire l'objet d'un accompagnement scolaire individualisé défini dans le cadre de leur Projet personnalisé de scolarisation (P.P.S).

TITRE III : L'allocation en faveur des personnes handicapées et l'allocation aux personnes âgées en perte d'autonomie

Article 7 : **Evaluation et éligibilité à l'Allocation pour personne handicapée (APH)**

Les personnes en situation de handicap sont classées, par une équipe médico-sociale, en fonction d'un taux de handicap, déterminé selon un guide barème figurant dans le code de l'action sociale et des familles, notamment du décret n°2007-1574 du 6 novembre 2007. Les taux donnant droit à allocation sont définis en pourcentage d'incapacité : moins de 50% de 50 à moins de 80%, 80% et plus.

Article 8 : Le droit à différent avantages et prestations est ouvert à partir du seuil de 50% de handicap.
Un taux de 50% correspond à des troubles graves entraînant une entrave majeure dans la vie quotidienne de la personne avec une atteinte de son autonomie individuelle.

Article 9 : **Evaluation et éligibilité à l'allocation pour personne âgée dépendante (APAD)**

Les personnes âgées définies à l'article 1-3 de la présente délibération sont classées, après évaluation par une équipe médico-sociale, dans un taux de groupes iso-ressources (GIR1 ou 6), par la commission territoriale handicap et dépendance, dont les missions sont définies au titre V et la composition sera déterminée par un arrêté de l'Administrateur supérieur. Elles pourront bénéficier d'aides liées à cette dépendance. Le niveau

de cette aide est fixé par la commission. Seuls les GIR 1 et 2 ouvrent droit à une allocation.

Article 10 : **Montants des allocations**
10-1 : Allocation pour personne âgée dépendante (APAD)

Le montant, versé mensuellement, est fixé comme suit :
GIR 1 : 18.000 FCFP (dix huit mille francs pacifique)
GIR 2 : 15.000 FCFP (quinze mille francs pacifique)

10-2 : Allocation pour personne en situation de handicap (APH)

Le montant, versé mensuellement, est fixé comme suit :
Taux égal ou supérieur à 80% : 18.000 FCFP (dix huit mille francs pacifique)
Taux compris entre 50 et 79% : 15.000 FCFP (quinze mille francs pacifique)

10-3 : Les aidants familiaux

Les aidants familiaux sont agréés dans les conditions fixées à l'article 11 de la présente délibération.

TITRE IV : Les modalités de versement des aides

Article 11 : **Modalités de versement**

La direction locale des finances publiques des îles Wallis et Futuna assurera sur les deux îles de Wallis et Futuna le paiement des allocations, chaque mois, à terme échu et pour la durée d'ouverture des droits fixée par la décision de l'administrateur supérieur, chef du territoire, ou son représentant, conformément à la liste des bénéficiaires, établie suite à l'avis de la commission territoriale handicap et dépendance.
Une tierce personne pourra se voir ouvrir le bénéfice du paiement de l'allocation par décision judiciaire, par délégation de l'intéressé ou par décision de l'Administration supérieur ou de son représentant.
Toute somme indûment versée fera l'objet d'une action en recouvrement selon les modalités de droit commun.

11-1 Agrément d'aidant familial

Les aidants familiaux et tierces personnes sont agréés après avis de la commission handicap et dépendance, par l'Administrateur supérieur, au vu de l'avis médical donné par la commission médicale de l'agence de santé et de l'avis social du pôle social du SITAS. L'agrément est valable pour une durée de 3 ans.
Le SITAS est chargé du suivi de ces personnes agréées pour exercer leurs missions. En tant que de besoin des formations spécifiques peuvent être proposées en fonction des moyens disponibles.

Article 12 : **Financement**

Les allocations directes APH ou APAD sont attribuées dans la limite des fonds définis dans le contrat social conclu entre l'Etat et le Territoire des Îles Wallis et Futuna.

TITRE V : La Commission territoriale pour le handicap et la dépendance

Article 13 : **Substitution aux commissions préexistantes**

Il est créé une commission territoriale pour le handicap et la dépendance (CTHD), qui se substitue à la Commission territoriale technique d'évaluation du handicap (CTTEH), à la Commission territoriale technique d'évaluation du handicap et de placement professionnel (CTTEHPP), à la commission territoriale technique d'évaluation du handicap et de compensation de l'autonomie (CTTEHCA) dans tous les textes y faisant référence.

Article 14 : **Missions**

La commission territoriale pour le handicap et la dépendance a pour mission d'aider les personnes âgées en situation de perte d'autonomie et els personnes en situation de handicap pour bénéficier d'aides financières et/ou matérielle et/ou d'une personne dite aidant familial ou tierce personne agréée afin de compenser leur difficulté du quotidien, quels que soient l'origine et la nature de leur déficience, leur âge et leur mode de vie.
Son activité vise à favoriser l'accès de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte handicapé aux institutions ouvertures à l'ensemble de la population et son maintien dans un cadre ordinaire de scolarité, de travail et de vie.
Elle définit les orientations à suivre et les dispositions à mettre en œuvre afin de permettre une meilleure insertion sociale et/ou professionnelle des personnes en situation de handicap.

Article 15 : **Compétences**

1. La CTHD émet des avis sur :

a) la reconnaissance de l'état de personne handicapée,
b) la reconnaissance de la situation de dépendance.

2. En outre, elle émet des avis :

a) sur l'attribution de l'allocation pour personne handicapée (APH) ;
b) sur l'attribution de l'allocation pour personne âgée dépendante (APAD) ;
c) sur l'attribution des aides matérielles ;
d) sur les mesures d'accompagnement scolaire des enfants et des jeunes handicapés ;
f) pour l'agrément des tierces personnes ;

3. Elle est compétente pour reconnaître la qualité de travailleur handicapé à une personne préalablement reconnue comme étant handicapée. Elle peut préconiser, en fonction des aptitudes de la personne concernée, un type d'activité ou une formation compatible avec le handicap.

Article 16 : La composition, les modalités de fonctionnement et de saisine de la commission Territoriale pour le Handicap et la dépendance (CTHD)

seront déterminées par un arrêté de l'Administration supérieur.

Article 17 : La commission spécialisée pluridisciplinaire d'évaluation (CPSE) spécifiquement orientée vers les jeunes handicapés.
Cette commission est chargée de mettre en place le Projet Personnalisé de Scolarisation (P.P.S) en réponse aux besoins de l'élève et après évaluation de ses compétences.
Les P.P.S définissent notamment les conditions d'aménagement de la scolarité, d'orientation, d'attribution d'une aide humaine, d'attribution de matériels scolaires adaptés.
La CSPE présente à chaque réunion de la CTHD l'état d'avancement de ses travaux, les décisions arrêtées et les décisions et propositions relevant de la compétence de la CTHD plénière.
Sa composition et les modalités de son fonctionnement font l'objet d'un arrêté de l'Administrateur supérieur.

TITRE VI : Dispositions diverses

Article 18 : **Modalités d'attribution, de versement et de contrôle de l'utilisation des subventions.**

Ces subventions feront l'objet d'une convention d'objectifs conclu entre le Territoire et la ou les associations d'aide aux personnes handicapées. Les modalités d'attribution, de versement et de contrôle de l'utilisation des subventions prévues au titre II de la présente délibération seront déterminées par arrêté de l'Administrateur supérieur.

Article 19 : **Abrogation du droit antérieur**

La délibération n°14/AT/01 du 26 janvier 2001 instituant un régime d'allocation en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance et la délibération n°39/AT/09 du 20 août 2009 portant modification de la délibération n°14/AT/01 sont abrogées.

Article 20 : La délibération entrera en application à compter de sa publication au JOWF.

Article 21 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'Assemblée Territoriale,
David VERGÉ
La Secrétaire,
Lavinia TAGANE

Annexe 1 de l'arrêté n°2017-705 du 06 septembre 2017 : Formulaire de demande d'aide

■ **P.** 173307330 /87 ■ **NOM : ………………………** ■ **Prénom : ……………………………**

Tampon dateur du SITAS

HANDICAP
Formulaire de demande(s)
Auprès du S.I.T.A.S
(Service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales)

N° Enregistrement SITAS

Aides : Financière OUI/NON **Tierce Personne** OUI/NON **Matérielle** OUI/NON

A 1 - Identification de l'enfant ou de l'adulte concerné par la demande
Nom de naissance : ……………………………………………………………………………
Nom d'épouse ou nom d'usage : ………………………………………………………………
Prénom(s) : ……………………………………………………………………………………
Sexe : ❍ Masculin ❍ Féminin
Nationalité : ❍ Française ❍ Autre
Date de naissance : ……………………………
Lieu de naissance : Commune / Village :……………………………………………………
Code Postal : …………………. Pays : …………………………………..

Si vous résidiez hors du Territoire, précisez votre date d'entrée à Wallis et Futuna : ………………………
Si vous avez déjà un n° de dossier CTTEHCA (ou le n° de décision d'attribution de l'allocation de personne handicapée en grande dépendance (APHGD), précisez :………………………………………
Le n° : ………………………………………….. GIR : 1 2 3 4 (entourez la bonne réponse)

A2 - Adresse actuelle de l'enfant ou de l'adulte concerné par la demande
Adresse : ………………………………………………………………………………………
Code postal : …………… Village : ……………………………
Téléphone : ……………… Adresse électronique : ………………………

A3 - Autorité parentale ou délégation d'autorité parentale (pour les mineurs)
Dépositaire de l'autorité parentale :
❍ Mère ❍ Père ❍ Les deux ❍ Autre (précisez) :……………..
Nom(s) et prénom(s) ……………………………………………………………………………
Adresse : ………………………………………………………………………………………
Code postal :………………………….. Village : ……………………………………………
Téléphone : …………………………… Adresse électronique : ………………………………
Adresse : ……………………………… Boite postale : ……………..
Code postal : ………………………… Village : ……………………………………………
Téléphone : …………………………….. Adresse électronique : …………………………

A4 - Représentant légal (pour les adultes - le cas échéant)

❍ Tutelle ❍ Curateur simple ❍ Curatelle renforcée

Nom et Prénom : ………………………………………………………………………………
Adresse : ………………………………………………………………………………………
Complément d'adresse : ………………………………………………………………………
Code postal : ……………………………… Village : ………………………………………
Téléphone : ……………………………… Adresse électronique : ……………………………

A5 - Percevez-vous des prestations familiales (de la part de la CPS.WF) ? ❍ Oui ❍ Non
Nom et prénom de la personne qui perçoit ces prestations : ……………………………………

A6 - Situation familiale de l'adulte concerné ou ayant la charge de l'enfant

Vous êtes : ❍ Célibataire ❍ Marié(e) ❍ En couple sans être marié(e)

❍ Séparé(e), divorcé(e), veuf (ve)

Depuis le : …......................... Nombre d'enfants à charge : …..

Si vous êtes en couple, précisez l'identité de votre conjoint(e) :

Nom : …...

Prénom : …..

Date de naissance : ….................................

A7 - Situation professionnelle de l'adulte concerné ou ayant la charge de l'enfant

	Vous		**Votre conjoint(e)**	
❍ **Salarié(e)** (y compris apprentissage) : depuis le :	…................................		…...….............................	
Type de contrat :	…................................		…...….............................	
Date de début du contrat :	…................................		…...….............................	
Date de fin du contrat :	…................................		…...….............................	
❍ **Stagiaire de la formation professionnelle** :				
depuis le :	…................................		…...….............................	
Le stage est-il rémunéré ?	❍Oui	❍Non	❍Oui	❍Non
❍ **Non salarié(e)** : depuis le :	…................................		…...….............................	
y compris agriculture, pêche, commerçant, tout patenté				

❍ **Inscrit(e) comme demandeur d'emploi au SITAS :** depuis le **:** ………………

❍ **Retraité(e) :** depuis le : ………………

Recevez-vous l'Allocation d'aide aux Personne Âgée ? ❍ Oui ❍ Non
Recevez-vous une aide eau électricité ? ❍ Oui ❍ Non

Avez-vous obtenu ou demandé une pension de retraite ? ❍ Oui ❍ Non

❍ **Autre** depuis le : ………………
(Arrêt maladie, maternité, étudiant, bénéficiaire d'autres aides, par exemple en métropole ou en Nouvelle-Calédonie). Précisez :
……………………………………………………………………………………………………..

B1 - Expression des attentes et besoins de la personne concernée - (Projet de vie)

Ce paragraphe « Projet de vie » vous invite à vous exprimer librement sur vos attentes et vos besoins en relation avec votre situation. Il est facultatif.

Il donne un éclairage à l'a CTTEHCA pour décider des suites à donner à votre demande.

(Si vous manquez de place, n'hésitez pas à poursuivre sur papier libre)

…..
....
....
....
....
....
....
....
....
....
....
....
....
....
....
....

❍ Je souhaite être aidé(e) par un professionnel de la CTTEHCA et/ou de l'équipe pluridisciplinaire auprès de la CTTEHCA, pour exprimer mes attentes et mes besoins

❍ Je ne souhaite pas m’exprimer

Vous pouvez préciser le nom et la fonction de la personne qui vous a éventuellement accompagné(e) dans cette formulation : …..

B2 – Informations complémentaires

Présence d’une personne auprès de l’enfant

Du fait du handicap de votre enfant, exercez-vous une activité professionnelle à temps partiel ou avez-vous dû renoncer à votre emploi ? ❍ Oui ❍ Non

Si vous recourez à l’emploi rémunéré d’une tierce personne, du fait du handicap de votre enfant, veuillez préciser la durée de présence par semaine : …............... Heures par semaine.

Si l’emploi n’est pas régulier, veuillez estimer la durée de présence annuelle : …................. heures par an.

Frais supplémentaires liés au handicap

Aides techniques, appareillages, frais de garde, frais de transport, frais médicaux ou para-médicaux divers (couches, alèses et autres).

NATURE DES FRAIS	COÛTS			PÉRIODICITÉ
	Financeurs sollicités	Montants Obtenus	Reste à votre charge	Semaine, mois, année, occasionnelle
	TOTAL			

C - Demande d'attestation

❍ Attestation de reconnaissance de personne handicapée

❍ Attestation de reconnaissance de personne handicapée en situation de grande dépendance

D - Demande d’attestation relative au travail, à l’emploi et à l’orientation professionnelle

❍ Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé (R.Q.T.H en métropole)

E - Demande d'aide financière : l'Allocation Personnes Handicapées et en situation de Grande Dépendance (APHGD)

❍ Oui ❍ Non

F - Demande d'une aide à domicile à défaut d'aidant familial

❍ Oui ❍ Non

G - Demande relative à un parcours de scolarisation et/ou de formation avec ou sans accompagnement

Cette demande sera systématiquement évaluée avec vous et au regard de vos attentes et besoins exprimés au paragraphe B1.

Précisez éventuellement votre demande d'aide à la scolarisation avec ou sans accompagnement

…...
....
....
....
....
....
....
....
....
....
....
....
....
....
....

H - Pièces à joindre à votre demande

❑ **Une photocopie recto verso d'un justificatif d'identité de la personne handicapée et, le cas échéant, de son représentant légal.**

(Pièce d'identité ou titre de séjour en cours de validité ou tout autre document d'autorisation de séjour à Wallis et Futuna).

❑ **Une photocopie d'un justificatif de domicile (pour les adultes).**

❑ **Une attestation de jugement en protection juridique (le cas échéant).**

D'autres pièces vous seront demandées en cas de besoin.

Fait à : ….. Le : …..

Signature : ❍ de la personne concernée ❍ du représentant légal de la personne concernée

Toute fausse déclaration vous expose à des poursuites pénales en vertu notamment de l'article 441-1 du Code pénal :

« *Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.*

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende soit 5.369.928 francs. »

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données vous concernant auprès de la CTTEHCA.

Les données issues de ce formulaire seront traitées par voie informatique et seront communicables dans le respect de la réglementation en vigueur.

<u>Annexe 2 de l'arrêté n°2017-705 du 06 septembre 2017</u> : Grille GIR

GRILLE NATIONALE AGGIR



N° 11510*01

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE EXAMINÉE

Nom : ______________________ Prénom : ______________________

Numéro d'immatriculation : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Adresse : ______________________

Code Postal : |_|_|_|_|_| Commune : ______________________

SITUATION AU REGARD DES ACTES ESSENTIELS ET ORDINAIRES DE LA VIE

VARIABLES DISCRIMINANTES - AUTONOMIE PHYSIQUE ET PSYCHIQUE		
COHÉRENCE : converser et / ou se comporter de façon sensée		
ORIENTATION : se repérer dans le temps, les moments de la journée et dans les lieux		
TOILETTE : concerne l'hygiène corporelle	Haut	
	Bas	
HABILLAGE : s'habiller, se déshabiller, se présenter	Haut	
	Moyen	
	Bas	
ALIMENTATION : manger les aliments préparés	Se servir	
	Manger	
ÉLIMINATION : assumer l'hygiène de l'élimination urinaire et fécale	Urinaire	
	Fécale	
TRANSFERT : se lever, se coucher, s'asseoir		
DÉPLACEMENT À L'INTÉRIEUR : avec ou sans canne, déambulateur, fauteuil roulant...		
DÉPLACEMENT À L'EXTÉRIEUR : à partir de la porte d'entrée sans moyen de transport		
COMMUNICATION À DISTANCE : utiliser les moyens de communication, téléphone, sonnette, alarme ...		
VARIABLES ILLUSTRATIVES - AUTONOMIE DOMESTIQUE ET SOCIALE		
GESTION : gérer ses propres affaires, son budget, ses biens		
CUISINE : préparer ses repas et les conditionner pour être servis		
MÉNAGE : effectuer l'ensemble des travaux ménagers		
TRANSPORT : prendre et / ou commander un moyen de transport		
ACHATS : acquisition directe ou par correspondance		
SUIVI DU TRAITEMENT : se conformer à l'ordonnance du médecin		
ACTIVITÉS DE TEMPS LIBRE : activités sportives, culturelles, sociales, de loisirs ou de passe-temps		

A : fait seul, totalement, habituellement, correctement
B : fait partiellement, non habituellement, non correctement
C : ne fait pas.

A ...., le ....

Signature et cachet du praticien

Arrêté n°2017-706 du 06 septembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Serge CHABANON, chef du Service des Finances.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973 et n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n°2017-877 du 29 août 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de M. Serge CHABANON, attaché d'administration de l'Etat, affecté en qualité de chef du service des finances à l'Administration Supérieure ;

Vu la décision n°2016-921 du 08 septembre 2016 constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Madame Véronique DUCRAY, secrétaire administratif de classe supérieure IOM, mutée en qualité d'adjointe au chef du service des Finances de l'Administration Supérieure ;

Vu la décision n°2013-519 du 24 mai 2013 portant nomination de Madame Annie ILALIO, adjointe, responsable du Budget du Territoire, en qualité de chef du Bureau du Budget Territorial au service des Finances de l'Administration Supérieure ;

Vu la décision n°2013-781 du 19 juillet 2013 modifiant la décision n°2013-519 du 24 mai 2013 portant nomination de Madame Annie ILALIO, Adjointe, Chef du Bureau du Budget Territorial au service des Finances ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Monsieur Serge CHABANON, chef du Service des Finances, reçoit délégation de signature pour signer :

- En tant qu'ordonnateur délégué pour le budget territorial dans la limite de 250 000 000 Fcfp par acte ;
- En tant qu'ordonnateur secondaire délégué pour le budget de l'Etat dans la limite de 250 000 000 Fcfp par acte ;
- Les ampliations des décisions et arrêtés préfectoraux ;
- Et tous documents et correspondances relevant des affaires courantes du service des Finances, à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus ;

<u>Article 2</u> : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge CHABANON, la délégation de signature est donnée à :

- Madame Véronique DUCRAY, adjointe au chef du service des finances, chargée de la « section Etat », en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour les budgets de l'Etat et du Territoire à l'effet de signer tous documents et correspondances relevant de ses attributions dans la limite de 100 000 000 Fcfp.
- Madame Annie ILALIO, adjointe au chef du service des finances, chef du bureau du budget Territorial, pour les ampliations et les engagements comptables, les liquidations et bordereaux des mandats de dépenses du budget Territorial et de l'Etat dans la limite de 200 000 000 Fcfp.

<u>Article 3</u> : L'arrêté n°2017-127 du 28 février 2017 est abrogé.

<u>Article 4</u> : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-707 du 06 septembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Serge CHABANON, Chef du Service des Finances, en qualité de Chef du centre de service partagé interministériel CHORUS.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973 et n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat et dans les régions et Départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n°2017-877 du 29 août 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de M.

Serge CHABANON, attaché d'administration de l'Etat, affecté en qualité de chef du service des finances à l'Administration Supérieure ;
Vu la décision n°2016-921 du 08 septembre 2016 constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Madame Véronique DUCRAY, secrétaire administratif de classe supérieure IOM, mutée en qualité d'adjointe au chef du service des Finances de l'Administration Supérieure ;
Vu la notification de la Direction Générale des Finances Publiques de mise à disposition de Madame Ghyslaine LAMOUROUX, agent administrative principale des finances publiques auprès du ministère de l'intérieur afin d'exercer des fonctions au centre de services partagés interministériels CHORUS de la Préfecture de Wallis et Futuna à compter du 1er juin 2017 ;
Vu la décision n°2010-150 du 05 février 2010, portant affectation définitive de Mademoiselle Romina SIONE, au service des Finances ;
Vu la décision n°2013-928 portant titularisation de Madame FAUPALA Vanina, en qualité d'agent permanent du service des Finances de l'Administration Supérieure ;
Vu la décision n°2013-1343 du 06 décembre 2013, portant reclassement de Madame PAUVALE Malia Filomena, agent permanent au service des Finances ;
Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Serge CHABANON, en tant que chef du centre de service partagé interministériel CHORUS agissant pour le compte des services prescripteurs, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre de l'ensemble des opérations menées sur les crédits relevant des ministères suivants :

- Premier Ministre
- Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer
- Ministère de l'Economie et des Finances
- Ministère des Affaires sociales et de la Santé
- Ministère de la Justice
- Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social
- Ministère de l'Aménagement du territoire, de la Ruralité et Collectivités territoriales
- Ministère de l'Intérieur
- Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
- Ministère du Logement et de l'Habitat durable
- Ministère de la Culture et de la Communication
- Ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes
- Ministère de la Fonction publique
- Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports
- Ministère des Outre-mer

Article 2 : Pour l'ensemble des ministères cités à l'article précédent, la délégation est accordée aux agents « responsables » : PAUVALE Filomena, LAMOUROUX Ghyslaine, FAUPALA Vanina et SIONE Romina, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs et en particulier pour la validation des demandes de paiement, des engagements juridiques et des engagements de tiers, la signature est accordée à Monsieur Serge CHABANON et Madame DUCRAY Véronique.

Article 3 : Pour l'ensemble des ministères cités, la délégation est accordée aux agents relevant du centre de service partagé CHORUS : Monsieur Serge CHABANON, Mesdames LAMOUROUX Ghyslaine et DUCRAY Véronique aux fins de validation dans CHORUS des titres de perception.

Article 4 : Pour l'ensemble des ministères cités, la délégation est accordée à Madame DUCRAY Véronique aux fins de saisie dans CHORUS des titres de perception et des engagements de tiers.

Article 5 : Pour l'ensemble des ministères cités, la délégation est accordée aux agents « gestionnaires », relevant du centre de service partagé CHORUS : Mesdames DUCRAY Véronique, PAUVALE Filomena et Romina SIONE aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs et en particulier pour la saisie des demandes de paiement, des engagements juridiques et des engagements de tiers, ainsi que la certification du service fait.

Article 6 : L'arrêté n°2017-133 du 28 février 2017 est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-708 du 06 septembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Gaël ROUSSEAU, chef des Services du Cabinet du Préfet et Chargé de Communication du Préfet.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité

de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°2017-878 du 30 août 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Gaël ROUSSEAU en qualité de chef des services du cabinet du Préfet ;
Vu la décision n°2016-231 du 24 mars 2016, constatant l'arrivée de Monsieur Alain LE GALLIC, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle IOM, muté à l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Gaël ROUSSEAU, Attaché principal d'administration, chef des services du cabinet du Préfet et chargé de communication du Préfet, reçoit délégation de signature, à l'effet de signer :

- Tous documents et correspondances administratives, relevant de l'ensemble des activités du Cabinet du Préfet à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus ;
- Les décisions de réquisitions des places d'avion et du fret pour nécessité de service ;
- Les décisions de réquisition de personnes en cas de grève ou assurer la satisfaction des besoins prioritaires de la population ;
- Les décisions de réquisition dans le cadre des évacuations sanitaires
- Les autorisations d'importation et de détention d'armes et munitions ;
- Les autorisations d'importation d'explosifs ;
- Les autorisations de mise en place des vols aériens supplémentaires non programmées ;
- Les arrêtés portant suspension de permis de conduire ;
- Les communiqués en qualité de chargé de communication du Préfet ;
- Les engagements juridiques et la liquidation des dépenses relevant des crédits de l'Etat ou du Territoire mis à disposition de ce service, limités à 1 500 000 Fcfp ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaël ROUSSEAU, la délégation de signature accordée à ce dernier sera exercée par :

- Monsieur Alain LE GALLIC, adjoint au chef des services du Cabinet, ou Madame Germaine FILIMOHAHAU, chargée de mission auprès du chef des services du Cabinet pour les matières énumérées à l'article premier, et les engagements juridiques et la liquidation des dépenses relevant des crédits de l'Etat ou du Territoire mis à disposition de ce service, dans la limite de 500 000 Fcfp.

Article 3 : L'arrêté n°2017-103 du 28 février 2017 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-709 du 06 septembre 2017 autorisant la vente pour emporter ou pour consommer sur place, de toutes les boissons de la 1ère catégorie à la 4ème catégorie.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 modifié, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande d'ouverture d'un débit de boissons présentée par Madame TOKONI Selesitina née UGATAI ;
Vu le rapport de l'enquête administrative établi par la gendarmerie ;

ARRÊTE :

Article 1er : La licence de débit de boissons (1ère – 4ème catégories) est délivrée à Madame TOKONI Selesitina née UGATAI, gérante du commerce situé à Kolo – Vaitupu – HIHIFO – WALLIS.

Article 2 : Le chef du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-710 du 07 septembre 2017 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Madame Malia Sosefo MASEI, dans le cadre de son projet d'acquisition d'un équipement de couture.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2005-443 du 06 septembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 55/AT/2005 du 03 août 2005 portant modification du Code Territorial des Investissements ;
Vu l'arrêté n°2016-339 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°11/AT/2016 du 30 juin 2016 portant modification du code territorial des investissements
Vu le courrier n°141/AED/CTI/2017 émanant du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 18 août 2017 portant convocation des membres de la commission d'agrément des investissements à la réunion du 25 août 2017 de ladite commission ;
Considérant la tenue de la commission d'agrément des investissements le vendredi 25 août 2017 ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission pour l'octroi d'une aide financière à Mme Malia Sosefo MASEI au titre de son projet d'acquisition d'un équipement de couture ;
Vu le compte-rendu de la Commission d'agrément des investissements réunie en sa séance du 25 août 2017 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de deux cent cinquante-cinq mille sept cent soixante francs (255 760 XPF) à Madame Malia Sosefo MASEI (RCS : 2015 A 1910 – CD : 2015.1.1776), domiciliée à Mua (Wallis) pour son projet d'acquisition d'un équipement de couture.

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame Malia Sosefo MASEI est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2017, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-711 du 07 septembre 2017 portant attribution du Code territorial des investissements à Monsieur Sophonie KIKI, dans le cadre de son projet d'acquisition d'un bateau de pêche et de transport touristique.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2005-443 du 06 septembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 55/AT/2005 du 03 août 2005 portant modification du Code Territorial des Investissements ;
Vu l'arrêté n°2016-339 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°11/AT/2016 du 30 juin 2016 portant modification du code territorial des investissements
Vu le courrier n°141/AED/CTI/2017 émanant du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 18 août 2017 portant convocation des membres de la commission d'agrément des investissements à la réunion du 25 août 2017 de ladite commission ;
Considérant la tenue de la commission d'agrément des investissements le vendredi 25 août 2017 ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission pour l'octroi d'une aide financière à M. Sophonie KIKI au titre de son projet d'acquisition d'un bateau de pêche et de transport touristique ;

Vu le compte-rendu de la Commission d'agrément des investissements réunie en sa séance du 25 août 2017 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de trois cent soixante-seize mille francs (376 000 XPF) à Monsieur Sophonie KIKI (RCS : 2008 A 1289 – CD : 2016.1.1818) domicilié à Tufuone, district de Hihifo (Wallis) pour son projet d'acquisition d'un bateau de pêche et de transport touristique.

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Sophonie KIKI est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2017, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-712 du 07 septembre 2017 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Madame Nicole SELUI, dans le cadre de son projet d'acquisition d'un équipement de couture professionnel.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2005-443 du 06 septembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 55/AT/2005 du 03 août 2005 portant modification du Code Territorial des Investissements ;
Vu l'arrêté n°2016-339 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°11/AT/2016 du 30 juin 2016 portant modification du code territorial des investissements
Vu le courrier n°141/AED/CTI/2017 émanant du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 18 août 2017 portant convocation des membres de la commission d'agrément des investissements à la réunion du 25 août 2017 ;
Considérant la tenue de la commission d'agrément des investissements le vendredi 25 août 2017 ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission pour l'octroi d'une aide financière à Madame Nicole SELUI au titre de son projet d'acquisition d'un équipement de couture professionnel ;
Vu le compte-rendu de la Commission d'agrément des investissements réunie en sa séance du 25 août 2017 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de quatre cent quatre-vingt mille francs (480 000 XPF) à Madame Nicole SELUI (RCS : 2000 A 674 – CD : 1997.1.383) domiciliée à Mua (Wallis) pour son projet d'acquisition d'un équipement de couture professionnel.

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame Nicole SELUI est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2017, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-713 du 07 septembre 2017 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Madame Maeva HASARD, dans le cadre de son projet de création d'une structure de restauration rapide à Alo (Futuna).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2005-443 du 06 septembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 55/AT/2005 du 03 août 2005 portant modification du Code Territorial des Investissements ;
Vu l'arrêté n°2016-339 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°11/AT/2016 du 30 juin 2016 portant modification du code territorial des investissements
Vu le courrier n°141/AED/CTI/2017 émanant du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 18 août 2017 portant convocation des membres de la commission d'agrément des investissements à la réunion du 25 août 2017 de ladite commission ;
Considérant la tenue de la commission d'agrément des investissements le vendredi 25 août 2017 ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission pour l'octroi d'une aide financière à Mme Maeva HASARD au titre de son projet de création d'une structure de restauration rapide à Alo (Futuna) ;
Vu le compte-rendu de la Commission d'agrément des investissements réunie en sa séance du 25 août 2017 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de cinq cent soixante-quatorze mille cent quatre-vingt-quatre francs (574 184 XPF) à Madame Maeva HASARD (RCS : 2010.1.1940), domiciliée à Alo (Futuna) pour son projet de création d'une structure de restauration rapide.

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Madame HASARD est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2017, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-714 du 07 septembre 2017 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Monsieur Alikisio TAKASI, dans le cadre de son projet de construction d'un poulailler à Alo (Futuna).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2005-443 du 06 septembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 55/AT/2005 du 03 août 2005 portant modification du Code Territorial des Investissements ;
Vu l'arrêté n°2016-339 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°11/AT/2016 du 30 juin 2016 portant modification du code territorial des investissements
Vu le courrier n°141/AED/CTI/2017 émanant du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en

date du 18 août 2017 portant convocation des membres de la commission d'agrément des investissements à la réunion du 25 août 2017 de ladite commission ;
Considérant la tenue de la commission d'agrément des investissements le vendredi 25 août 2017 ;
Considérant l'avis favorable de ladite commission pour l'octroi d'une aide financière à M. Alikisio TAKASI au titre de son projet de construction d'un poulailler à Alo ;
Vu le compte-rendu de la Commission d'agrément des investissements réunie en sa séance du 25 août 2017 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de six cent cinquante-quatre mille trois cent quatre-vingt-quatre francs (654 384 XPF) à Monsieur Alikisio TAKASI (RCS : 2013 A 1743 – CD : 2013.1.1620) domicilié à Alo (Futuna) pour son projet de construction d'un poulailler dans le cadre d'une activité de production avicole.

Article 2 : En contrepartie de l'aide accordée, Monsieur Alikisio TAKASI est tenu de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2017, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-715 du 08 septembre 2017 autorisant l'attribution et le versement de subventions à la Circonscription d'Uvea au titre des chantiers de développement pour le 4ème trimestre 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-mer ;
Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles de Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est notifiée à la Circonscription d'Uvéa, en autorisation d'engagement (AE), une dotation de 43 333 € (quarante trois mille trois cent trente trois euros) soit 5 171 002 XPF (cinq millions cent soixante et onze mille et deux XPF) au titre des chantiers de développement pour le 4ème trimestre 2017 ;

Article 2 : Il est versé à la Circonscription d'Uvéa, la somme de 43 333 € (quarante trois mille trois cent trente trois euros) soit 5 171 002 XPF (cinq millions cent soixante et onze mille et deux XPF) en crédit de paiement (CP), au titre des chantiers de développement pour le 4ème trimestre 2017.
Ce montant sera imputé sur le CF : 0138-DR03-D986 ; DF : 0138-02-11 ; ACT : 013802030101 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSSG04986 ; EJ 2102056894 ;

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-716 du 08 septembre 2017 autorisant l'attribution et le versement de subventions à la Circonscription d'Alo au titre des chantiers de développement pour le 4ème trimestre 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire

d'Outre-mer ;
Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est accordé à la Circonscription d'Alo, une subvention de 52 000 € (cinquante deux mille euros) soit 6 205 251 XPF (six millions deux cent cinq mille deux cent cinquante et un XPF) en autorisation d'engagement (AE), au titre des chantiers de développement pour le 4ème trimestre 2017 ;

Article 2 : Il est versé à la Circonscription d'Alo, la somme de 52 000 € (cinquante deux mille euros) soit 6 205 251 XPF (six millions deux cent cinq mille deux cent cinquante et un XPF) en crédit de paiement (CP), au titre des chantiers de développement pour le 4ème trimestre 2017.
Ce montant sera imputé sur le CF : 0138-DR03-D986, DF : 0138-02-11, ACT : 013802030101, GM : 10.06.01, PCE : 6531270000, CC : ADSSG04986 ; EJ 2102058180 ;

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Article n°2017-717 du 08 septembre 2017 autorisant l'attribution et le versement de subventions à la Circonscription de Sigave au titre des chantiers de développement pour le 4ème trimestre 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-mer ;
Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est accordé à la Circonscription de Sigave, une subvention de 34 667 € (trente quatre mille six cent soixante sept euros) soit 4 136 874 XPF (quatre millions cent trente six mille huit cent soixante quatorze XPF) en autorisation d'engagement (AE), au titre des chantiers de développement pour le 4ème trimestre 2017 ;

Article 2 : Il est versé à la Circonscription de Sigave, la somme de 34 667 € (trente quatre mille six cent soixante sept euros) soit 4 136 874 XPF (quatre millions cent trente six mille huit cent soixante quatorze XPF) en crédit de paiement (CP), au titre des chantiers de développement pour le 4ème trimestre 2017.
Ce montant sera imputé sur le CF : 0138-DR03-D986, DF : 0138-02-11, ACT : 013802030101, GM : 10.06.01, PCE : 6531270000, CC : ADSSG04986 ; EJ 2102058181 ;

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-718 du 08 septembre 2017 autorisant le versement d'une subvention destinée au Comité Territorial Olympique et Sportif de Wallis et Futuna par le Budget Territorial – exercice 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer modifiée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-723 du 23 décembre 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des Budgets Primitifs - Budget principal et Budget annexe du service des postes et télécommunications – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-521 du 19 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°38/AT/2017 du 06 juillet 2017 portant adoption des Budgets Supplémentaires – Budget Principal – Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications – Budget Annexe de la Stratégie de Développement Numérique l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Considérant la demande du Comité Territorial Olympique et Sportif n°00033/17/CTOSWF/AV/1f en date du 29 août 2017,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice du Comité Territorial Olympique et Sportif de Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant d'un million de francs pacifiques (1.000.000 XPF).

Article 2 : Le versement s'effectuera au compte du CTOSWF ouvert auprès de la Banque de Wallis et Futuna, portant le numéro 11408 06960 03910500121 84.

Article 3 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2017, fonction 32, s/rubrique 326, nature 65741, «Subvention de fonctionnement au CTOS» - Env. 14490

Article 4 : Le Président du Comité Territorial Olympique et Sportif de Wallis et Futuna adressera, avant la fin de l'exercice budgétaire 2017, un état faisant ressortir l'utilisation de la subvention versée. La non production de cet état entraînera l'émission d'un titre de recette et le reversement de cette subvention.

Article 5 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-719 du 08 septembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Extraordinaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, installé le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté modifié n°1081 du 1er décembre 1944 du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie rendu applicable au territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 notamment en ses articles 25 et 30 ;
Vu la demande du Président de l'Assemblée Territoriale ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'Assemblée Territoriale est convoquée en Session Extraordinaire le :

MERCREDI 20 SEPTEMBRE 2017 : à 10 H

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-720 du 08 septembre 2017 approuvant et rendant exécutoire le Rôle primitif de la Contribution des Patentes de Futuna Exercice 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination du Secrétaire Général des Iles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-102 du 28/02/2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des Iles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2016-742 du 28/12/2016 rendant exécutoire la délibération n°48/AT/2016 du 14/12/2016 portant modification de la Taxe sur les Sociétés n'exerçant aucune activité réelle sur le Territoire des Iles Wallis et Futuna, et en fixant les taux ;
Vu l'arrêté n°2003-018 du 29 janvier 2003 rendant exécutoire la délibération n°03/AT/2003 du 24 janvier 2003, modifié par l'arrêté n°065-2009 du 11 mars 2009 portant réglementation de la Contribution des Patentes du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Chef du Service des Contributions Diverses,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvé et rendu exécutoire le rôle primitif des patentes de Futuna, exercice 2017, arrêté à 139 articles et à la somme de : Neuf millions deux cent quarante huit mille sept cent huit francs cfp (9 248 708 Fcfp).

Article 2 : Est approuvé et rendu exécutoire le Rôle primitif de la Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle de Futuna, exercice 2017, arrêté à 139 articles et à la somme de Deux millions sept cent soixante quatorze mille six cent dix francs cfp (2 774 610 Fcfp).

Article 3 : Le chef du Service des Douanes et des Contributions Diverses, le Directeur des Finances Publiques, le Chef du service des Finances, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-721 du 11 septembre 2017 relatif au versement, au titre de l'année 2015, à la circonscription de UVEA du montant de la mesure bas salaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du 2 février 2017 portant nomination du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna M. Jean-Francis TREFFEL ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, de classe normale groupe hors échelle C 2ème chevron, affecté en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°265 du 1er juillet 2016 fixant le barème des rémunérations des agents permanents classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'Etat et des circonscriptions ;
Considérant la liste des bénéficiaires hors ''assistantes maternelles'' ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé pour le paiement de la mesure bas salaire, au titre du BOP 307 pour l'année 2015, sur le compte de tiers de la circonscription de UVEA, le montant suivant : 10 856,28 € (Dix mille huit cent cinquante six euros 28 centimes).

Ce montant sera imputé sur CF : 0307-D986 – D986 ; DF : 0307-99 ; ACT : 030700009999 ; CC : ADSADMS986 ; PCE : 6411110000

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent concerne 2 agents dont la liste sera transmise notamment à la circonscription d'UVEA.

Article 3 : Le Secrétariat Général de l'Administration Supérieure, le chef du service des ressources humaines, et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-722 du 11 septembre 2017 annule et remplace l'arrêté n°2017-596 du 3 août 2017 portant proclamation de la liste des délégués du personnel des services du territoire au titre de la période 2017-2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur

Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l’arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l’Administration, modifié ;
Vu l'arrêté n°2000-108(bis) du 1er mars 2000 modifié, annulant et remplaçant l'arrêté n°97-271 du 18 juillet 1997 relatif aux élections des délégués du personnel des services territoriaux ;
Vu l'arrêté n°2000-182 du 19 avril 2000 portant modification de l'arrêté n°91/110 bis du 24 mai 1991 portant réorganisation des grades de la Garde Territoriale ;
Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministre de la France d’Outre-mer ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n° 2017-686 qui retire la proclamation des résultats pour le service de l’inspection du travail et des affaires sociales.
Vu le protocole électoral du service de l’inspection du travail et des affaires sociales fixant la date des élections professionnelles au 27 juillet 2017 ;
Vu les décisions n° 2017-847 et 2017-892 tendant à l’organisation d’un second tour au sein du service de l’inspection du travail et des affaires sociales le 8 septembre 2017.
Vu les procès-verbaux de l’élection des délégués du personnel du service de l’inspection du travail et des affaires sociales ;
Considérant que le service de l’inspection du travail et des affaires sociales comporte un effectif de 13 agents régis par les dispositions de l’arrêté n° 76 du 23 septembre 1976.
Considérant que le procès-verbal établi à la suite du premier tour des élections professionnelles le 27 juillet 2017 mentionne un nombre 6 de votants au sein du service.
Considérant qu’en l’absence de quorum, un deuxième tour a été organisé au sein du service de l’inspection du travail et des affaires sociales le 8 septembre 2017.

ARRÊTE :

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l’arrêté n° 2017-596 du 3 août 2017 portant publication de la liste des délégués du personnel des services du Territoire au titre de la période 2017-2019.

Article 2 : La liste des délégués du personnel élus au titre de la période 2017-2019 est fixée par le tableau ci-annexé.

Article 3 : Le secrétaire général, les chefs de services et le directeur des finances publiques de Mata’Utu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Liste des délégués du personnel des services du territoire pour 2017-2019

SERVICES	DATE ELECTION	NB DE SIEGES	COLLEGES	SYNDICATS	NB DE SIEGES REMPORTES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Délégation de Futuna et service rattachés	27/07/17	1	CADRES	SACEWF	1	SAVEA Petelo	FALELAVAKI Malia Polikalepo
		1	NON CADRE	SACEWF	1	SOKOTAUA Atelea	KAVIKI Yollande
Travaux Publics	27/07/17	2	UNIQUE	SACEWF	1	MASEI Mikaele	MASEI Silisio
				SFOSP	1	TAUKOLO Soane	LELEIVAI Yvon
Postes et Télécommunications	27/07/17	1	UNIQUE	SFOSP	1	TAUGAMOA Matéo	FANENE Jean-Louis
Circonscription ALO	27/07/17	2	UNIQUE	SFOSP	1	VAITULUKINA Tomasi	IVA Sosefo
				SACEWF	1	FANENE Sosefo	SAVEA Takaimanuafe
Circonscription de Sigave	27/07/17	2	UNIQUE	SFOSP	1	LUAKI Melania	FALELAVAKI Amelia
				SACEWF	1	TUUFUI Lolesio	FALEALUPO Ateliana

Administration Supérieure et services rattachés	27/07/17	3	CADRES	SACEWF	2	FIAKAIFONU Palatina SALUA Jeanine	AKAU Noele FOTUTATA Tomeno
				SFOSP	1	TULITAU Telesia	PILIOKO Enzo
		1	NON CADRE	SACEWF	1	TAMOLE Malia	LOGOTE Sesilia
Environnement	27/07/17	1	UNIQUE	SFOSP	1	MANUFEKAI Aukusitino	SIALEHAAMOA Ateliana
Garde Territoriale	27/07/17	2	UNIQUE	SFOSP	1	SISELO Aukusitino	SEO Logalei
				SFOSP	1	MASEI Atama	TIMO Jean-Pierre
Postes et Télécommunications	27/07/17	2	UNIQUE	SFOSP	1	SEUVEA Nathalie	TEUGASIALE Efutoga
				SACEWF	1	TAKATAI Sernin Lin Manuoliku	TOKOTUU Magali
Affaires Rurales	27/07/17	1	UNIQUE	SACEWF	1	TELAI Savelio	TOKOTUU Amole
Aviation Civile	27/07/17	1	UNIQUE	SFOSP	1	AKILANO Atonio	TOLIKOLI Sosefo
Circonscription d'Uvea	27/07/17	2	CADRES	SFOSP	1	VALUGOFULU Kapeliele	LIUFAU Yvon
			NON CADRE	SFOSP	1	VALEFAKAAFA Apesalone	MALIVAO Seleone
Jeunesse et Sports	27/07/17	1	UNIQUE	SFOSP	1	LAKALAKA Pelenato	POLELEI Kusitino
Travaux Publics Wallis	27/07/17	1	CADRES	SACEWF	1	LEULAGI Falakiko	UHILA Théodoccia
	27/07/17	1	NON CADRE		1	KULIMOETOKE Manuele	SALUA Pelenato
SITAS	27/07/17	1	UNIQUE		1	TELEPENI Malia-Asopesio	IKAFOLAU Anatasia
Assemblée Territoriale	27/07/17	1	UNIQUE	SFOSP	1	TALALUA Irma	TOFEILA Petelo
Collège chefs de service	27/07/17	1	UNIQUE	SFOSP	1	VEHIKA Soane	TELEPENI Petelo Sanele

SFOSP : Syndicat Force Ouvrière de la Section Publique
SACEWF : Syndicat Autonome des Cadres et Employés de Wallis et Futuna

Arrêté n°2017-723 du 12 septembre 2017 relatif aux élections des délégués du personnel de la circonscription d'Uvea.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté n°19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives modifiée par l'arrêté n°294 du 6 août 2007 ;

Vu l'arrêté n°76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'administration du Territoire ;

Vu l'arrêté n°108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions ;

Vu l'arrêté n°2011-150 du 16 mai 2011 portant organisation et fonctionnement de la Circonscription d'Uvea modifié par l'arrêté n°2014-531 du 26 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2012-478 du 04 décembre 2012 portant création du cadre d'emploi des sapeurs pompiers professionnels au sein des circonscriptions des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2015-183 du 1er avril 2015 modifiant l'arrêté n°2011-26 du 15 février 2011 annulant et remplaçant l'arrêté n°2010-454 du 7 décembre 2010 portant création du comité technique paritaire de la Circonscription d'Uvea ;

Vu le relevé de décision du comité technique paritaire de la Circonscription d'Uvea de sa séance du 10 août 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'arrêté.
Les délégués du personnel de la circonscription d'Uvea sont élus les modalités d'organisation déterminées par le présent arrêté.
L'organisation des élections incombe au Préfet chef de la Circonscription d'Uvea ou à son représentant.

Article 2 : Collèges électoraux.
Un délégué du personnel et un suppléant sont élus pour chaque service de la Circonscription d'Uvea tel que délimité par l'arrêté n°2011-150 du 16 mai 2011 portant organisation et fonctionnement de la Circonscription d'Uvea et fixé comme suit :
- le service administratif, auquel sont rattachés le secrétariat de la direction, le bureau de liaison de la grande chefferie d'Uvea et l'intendance générale ;
- le service technique ;
- le centre de secours dont l'effectif est régi pour partie par les dispositions de l'article n°2012-478 du 4 décembre 2012 portant création du cadre d'emploi des sapeurs pompiers professionnels au sein des circonscriptions des îles Wallis et Futuna et pour partie par l'arrêté n°76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'administration du Territoire ;

Les agents de la Circonscription d'Uvea mis à disposition de la Direction de l'Enseignement Catholique pour y exercer la mission d'assistante maternelle éliront également un délégué du personnel en leur sein.

LES DELEGUES DU PERSONNEL DE LA CIRCONSCRIPTION D'UVEA

Article 3 : Les missions des délégués.
Les délégués du personnel ont pour mission de présenter à l'Adjoint du Préfet chef de la Circonscription d'Uvea, ou son représentant, toutes les réclamations individuelles ou collectives concernant les services au sein desquels ils sont élus.

Article 4 : Le mandat.
Les délégués du personnel et leurs suppléants sont obligatoirement élus pour deux ans et sont rééligibles.

Le mandat du délégué du personnel prend fin par le décès, la démission, la perte de l'éligibilité ou la fin des fonctions.

Article 5 : L'exercice du mandat.
Les délégués du personnel sont reçus pendant les heures de travail par l'adjoint du Préfet de la Circonscription d'Uvea, ou son représentant, en principe une fois par mois, ou sur leur demande en cas de nécessité.

Les délégués du personnel disposent pour l'accomplissement de leurs fonctions de 5 heures par mois chacun.

Ces heures sont considérées comme temps de travail et font du dépôt d'un bon de délégation de la part du délégué auprès de l'Adjoint du Préfet Chef de la Circonscription d'Uvea, ou de son représentant au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 6 : Le suppléant.
Lorsqu'un délégué titulaire cesse ses fonctions ou lorsqu'il est absent momentanément, il est remplacé par son suppléant.

OPERATIONS PREPARATOIRE AU SCRUTIN

Article 7 : Les listes électorales et des agents éligibles.
Les listes électorales et celles des agents éligibles sont établies par le Bureau des Ressources Humaines de la Circonscription d'Uvea.

Sont électeurs les agents permanents au moment de l'établissement des listes électorales définitives qui n'ont encouru aucune des condamnations prévues par les articles L5 et L6 du code électoral.

Sont éligibles, les agents permanents titulaires au moment de l'établissement des listes électorales définitives qui n'ont encouru aucune des condamnations prévues par les articles L5 et L6 du code électoral.

Chaque liste électorale comporte pour chaque électeur :
- Nom et prénom ;
- Date de naissance ;
- Fonction ;

Article 8 : Calendrier.
Le calendrier pré-électoral est fixé comme suit :
- 20 jours calendaires avant la date prévue pour le scrutin, l'adjoint du Préfet chef de la Circonscription d'Uvea fait afficher la liste électorale dans les locaux administratifs,
- les réclamations éventuelles sont adressées au Bureau des Ressources Humaines de la Circonscription d'Uvea au moins 15 jours avant la date prévue pour le scrutin. Toute réclamation parvenue après ce délai est nulle.

Article 9 : Les déclarations de candidatures.
Les déclarations de candidature aux élections professionnelles sont présentées par les syndicats affiliés à une Union ou Fédération syndicale représentative, s'il en existe.
Les déclarations de candidature comportent le nom et prénom du candidat titulaire et du suppléant.

Article 10 : Dépôt des candidatures.
Les déclarations de candidature doivent être déposées, en double exemplaire, par les organisations syndicales auprès de l'Adjoint du Préfet Chef de la Circonscription d'Uvea au plus tard 15 jours avant la date du scrutin à 12 heures.

Les déclarations de candidature sont signées et datées par les déposants et l'adjoint du Préfet Chef de la Circonscription d'Uvea ou son représentant. Cette formalité vaut récépissé de dépôt.

Après réception et vérification des conditions d'éligibilité et de validité du dépôt, les candidatures sont affichées par l'Adjoint du Préfet chef de la Circonscription ou son représentant.

Article 11 : Propagande.
Chaque candidat peut organiser, avec l'accord de l'Adjoint du Préfet chef de la Circonscription d'Uvea, une réunion d'information. Pour les réunions organisées à destination des aides maternelles, l'autorisation est soumise à l'accord du directeur de la Direction de l'Enseignement Catholique (D.E.C).
Cette réunion a lieu pendant les heures et sur les lieux de travail. Elle ne peut excéder une heure par liste et doit avoir lieu au moins quatre jours avant la date du scrutin.

DEROULEMENT DES ELECTIONS

Article 12 : Mode de scrutin.
L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Le candidat ayant réuni la majorité absolue ou relative des suffrages exprimés est élu.
En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 13 : Bulletins de vote.
La confection des bulletins de vote est assurée par l'Adjoint du Préfet chef de la Circonscription d'Uvea.

Le bulletin de vote comporte :
- Nom et prénom du candidat ;
- Le nom de son syndicat d'appartenance ;

Les bulletins sont d'un modèle uniforme pour chaque collège concerné. Le nombre de bulletins, pour chaque liste, doit être au minimum égal au nombre d'électeurs.

Article 14 : Opérations de vote.
Le vote a lieu dans les locaux administratifs de la Circonscription d'Uvea, pendant les heures de service.

Le jour, ainsi que l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin, d'une durée totale maximum de quatre heures, sont fixés par l'Adjoint du Préfet chef de la Circonscription d'Uvea en concertation avec les représentants du personnel en exercice et les organisations syndicales représentatives.

Article 15 : Déroulement du vote.
L'élection a lieu au scrutin secret et sous enveloppe. Les enveloppes sont fournies par la Circonscription.

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Les électeurs désireux de voter par procurations, pour des raisons exceptionnelles et sur présentation de justificatifs laissés à l'appréciation de l'Adjoint du Préfet chef de la Circonscription doivent le faire savoir au Bureau des Ressources Humaines au plus tard la veille du scrutin.

Une seule procuration par électeur sera accordée.

Article 16 : Bureau de vote.
Le bureau de vote est composé de la façon suivante :
- L'Adjoint du Préfet chef de la Circonscription d'Uvea, ou son représentant, président ;
- le chef du bureau des ressources humaines de la Circonscription, ou son représentant, secrétaire ;
- un membre de chaque organisation syndicale représentative, non candidat ;
- un membre non candidat du personnel ;

L'Adjoint du Préfet chef de la Circonscription d'Uvea, désigne les membres des bureaux de vote, sur proposition des organisations syndicales.

En cas carence des organisations syndicales, L'Adjoint du Préfet chef de la Circonscription d'Uvea, désigne d'office les membres du bureau de vote.

Le bureau des Ressources Humaines de la Circonscription a la charge de s'assurer du bon déroulement des élections et du dépouillement des résultats.

Article 17 : Le dépouillement.
Dès la fermeture du bureau, le Président, en présence des membres du bureau, procède à l'ouverture de l'urne.

Les membres du bureau procèdent au dénombrement des voix obtenues par chaque liste.

Doivent être considérés comme nuls :
- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins portant un signe distinctif ;
- Les bulletins dont au moins un nom est rayé ;
- Les bulletins comportant adjonction ou suppression de nom, ou modification de l'ordre des candidats ;
- Les bulletins multiples concernant plusieurs listes ;
- Les enveloppes sans bulletins.

Article 18 : Annonce des résultats.
Les résultats du dépouillement sont consignés sur un procès-verbal des opérations électorales, daté et signé par les membres du bureau de vote.

Le procès-verbal est établi en trois exemplaires, chacun destiné :
- Au Préfet chef de la Circonscription d'Uvea ;
- Pour archivage ;
- Pour affichage public.

Article 19 : Quorum.
Si le nombre des votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits par collège, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour de scrutin pour lequel les électeurs peuvent voter pour des listes autres que celles présentées par une organisation syndicale.

Article 20 : Second tour
Tout agent remplissant les conditions d'éligibilité peut se présenter en tant que candidat. Les candidatures individuelles sont admises.

Les déclarations de candidature doivent être déposées, en double exemplaire, par les agents auprès de l'Adjoint du Préfet de la Circonscription d'Uvea au plus tard 3 jours avant la date du scrutin de second tour à 12 heures.

Les déclarations de candidature sont signées et datées par les déposants et l'Adjoint du Préfet chef de la Circonscription d'Uvea ou son représentant. Cette formalité vaut récépissé de dépôt.

Les listes présentées au premier tour sont considérées comme maintenues pour le second sous réserve des désistements ou des modifications expressément transmis par les syndicats à l'Adjoint du Préfet chef de la Circonscription d'Uvea au plus tard 3 jours avant la date du scrutin de second tour à 12 heures.

Après réception et vérification des conditions d'éligibilité et de validité du dépôt, les candidatures sont affichées par l'Adjoint du Préfet chef de la Circonscription d'Uvea ou son représentant.

Article 21 : Entrée en vigueur et mesures provisoires.
Dans les deux mois à compter de la signature du présent arrêté, il pourra être mis en terme aux mandats des délégués issus des élections du 27 juillet 2017. De nouvelles élections pourront être organisées selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Article 22 : Mesures d'exécution.
Le Secrétaire général, l'Adjoint au Préfet chef de la Circonscription d'Uvea, le chef du service des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-724 du 12 septembre 2017 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, une Assistante/Secrétaire à la Cellule des Marchés Publics du Service des Finances de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 96 du 5 septembre 1978 portant création d'une catégorie supérieure d'agents de l'Administration ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er : Un concours pour le recrutement d'un agent

permanent, une assistante/secrétaire à la Cellule des Marchés Publics du service des Finances de l'Administration Supérieure sera ouvert à compter du mercredi 13 septembre 2017. L'agent recruté sera rémunéré à l'indice A1 du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Le concours sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci..

Article 2 : Sont autorisés à concourir, les candidats qui, à la date d'ouverture du concours, remplissent les conditions suivantes :

– être de nationalité française ;
– être âgé de 18 ans au minimum et de 40 ans au maximum ;
– jouir de ses droits civiques ;
– être titulaire du Baccalauréat ou de tout autre diplôme équivalent ;
- être titulaire du Permis de conduire B
– ne pas avoir eu de condamnation pénale ;
– être en situation régulière au regard du Code du service national ;
– Expériences et compétences souhaitées :

Savoir technique :
- Connaissance de la réglementation applicable aux marchés publics passés sur le Territoire / niveau maîtrise requis
- *Avoir des compétences en informatique-bureautique / niveau maîtrise requis*

Savoir-faire :
- Être capable de :
- Savoir s'organiser / niveau maîtrise requis
- Savoir travailler en équipe / niveau maîtrise requis
- Faire preuve de méthode et de rigueur / niveau maîtrise requis
- Savoir rédiger / niveau pratique requis

Savoir-être :
- Avoir le sens des relations humaines / niveau maîtrise requis
- Savoir s'adapter / niveau maîtrise requis
- Savoir communiquer/ niveau maîtrise requis
- Savoir s'exprimer oralement en public / niveau pratique requis

Article 3 : Les modalités d'inscription au concours sont les suivantes :

1.- Composition du dossier d'inscription

- une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- une lettre de motivation et un curriculum vitae
- une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité
- une photocopie du ou des diplômes et attestations complémentaires ;
- une photocopie du livret de famille (pour les candidats mariés)
- une photocopie du permis de conduire
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire
- Une attestation de recensement ou certificat de JDC (ou attestation JAPD) pour les candidats ayant moins de 25 ans.

2.- Retrait et dépôt des dossiers

Les dossiers d'inscription doivent être retirés au Service des Ressources Humaines/Formation Professionnelle à Havelu de 8h 00 à 16h 00 à partir du mercredi 13 septembre 2017.

Ils devront être remis complets à ce même service, au plus tard, le vendredi 13 octobre 2017 à 12h00.

Article 4 : Le concours est composé d'une épreuve écrite de pré-admissibilité, d'une épreuve écrite d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission.

1.- Épreuve écrite de pré-admissibilité

- Date et Lieu : mercredi 18 octobre 2017. Le lieu sera précisé sur les convocations

13h45 : Appel
14h 00-16h00 : QCM portant sur les connaissances générales et les marchés publics (2 h – coef. 2)

Au vu des résultats de l'épreuve écrite de pré-admissibilité, un arrêté fixant le seuil d'admissibilité ainsi que la liste des candidats admissibles sera publié par voie d'affichage à l'Administration Supérieure et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les candidats admissibles seront convoqués individuellement par courrier dans le cadre de la deuxième épreuve écrite d'admissibilité.

2.- Épreuve écrite d'admissibilité

- Date et Lieu : Vendredi 27 octobre 2017. Le lieu sera précisé sur les convocations

13h45 : Appel
14h 00-16h00 : Épreuve informatique (2 h – coef. 2)

Au vu des résultats de l'épreuve écrite d'admissibilité, un arrêté fixant le seuil d'admissibilité ainsi que la liste des candidats admissibles sera publié par voie d'affichage à l'Administration Supérieure et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les candidats admissibles seront convoqués individuellement par courrier dans le cadre de l'épreuve orale d'admission.

3.- Épreuve orale d'admission
Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à un entretien avec le jury.

- ***Modalités de l'entretien*.**

- Date et Lieu : Jeudi 09 novembre 2017 à 9h dans la salle de réunion de l'Administration Supérieure.

Entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que ses motivations professionnelles (durée : 15 minutes – coef. 2).

Article 5 : En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courrier aux candidats. Ce report peut notamment être justifié par l'absence d'un membre du jury, ce dernier n'ayant pas désigné son suppléant.

Article 6 : La composition du jury de sélection est la suivante :

Président : - Monsieur le Secrétaire Général ou son représentant ;

Membres : - Monsieur le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant ;
- Monsieur le Chef du Service des Ressources Humaines ou son représentant ;
- Monsieur le Chef du Service des Finances ou son représentant.
- Monsieur le Responsable des Marchés Publics ou son représentant ;

Le membre du jury défaillant doit, avant le début du concours, adresser un courrier au service des ressources humaines de l'Administration supérieure, afin de désigner son suppléant pour l'ensemble du concours.

Article 7 : Le jury se prononce sur l'admissibilité et l'admission.

Le jury est souverain. Il est compétent pour déclarer le concours infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature. Il est également compétent pour prononcer le report d'une épreuve.

En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, la voix du président est prépondérante.

Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.

Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.

A l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès verbal précisant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

Article 8 : À l'issue de l'épreuve orale d'admission, l'arrêté indiquant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission, sera affiché à l'Administration supérieure et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-725 du 12 septembre 2017 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, Chargé de la Biodiversité et de la Gestion des Écosystèmes au Service Territorial de l'Environnement.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 18 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er : Un concours pour le recrutement d'un agent permanent, Chargé de la Biodiversité et de la Gestion des Écosystèmes au Service Territorial de l'Environnement sera ouvert à compter du mercredi 13 septembre 2017. L'agent recruté sera rémunéré à l'indice D1 du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Le concours sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

Article 2 : Sont autorisés à se présenter, les candidats qui, à la date d'ouverture du concours, remplissent les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être titulaire d'un Master 2 ou Ingénieur Biologie, Écologie, Sciences de la Vie et de la Terre ;
- être titulaire du Permis de conduire B ;

- ne pas avoir eu de condamnation pénale ;
- être en situation régulière au regard du Code du service national ;
- une expérience sur ce type de poste est un plus.

– Expériences et compétences souhaitées :

Savoir-faire :
- Connaissances en fonctionnement des écosystèmes naturels et en méthodes de suivi et de conservation des populations biologiques et des milieux
- Compréhension des enjeux de planification, d'aménagement du Territoire et du développement durable
- Connaissance et compréhension des stratégies (nationales et régionales) en matière de politique Environnementale et de développement durable.
- Connaissance de la Collectivité et compréhension des jeux d'acteurs
- Participation à des équipes pluridisciplinaires, animation de groupe de travail partenarial ou d'équipe
- Préparation et animations de réunions

Savoir-être :
La personne titulaire du poste est force de propositions, doit être capable de travailler en autonomie et en équipe, rigoureux, dynamique, sérieux et discret, avoir le sens des responsabilités, disposé d'une expérience minimum. Elle peut être amenée à représenter le Territoire à des réunions techniques hors du territoire.

Article 3 : Les modalités d'inscription au concours sont les suivantes :

1.- Composition du dossier d'inscription

- une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- une lettre de motivation et un curriculum vitae
- une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité
- une photocopie du livret de famille (pour les candidats mariés)
- une photocopie des diplômes obtenus
- une photocopie du permis de conduire
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire
- une attestation de recensement ou certificat de JDC (ou attestation JAPD) pour les candidats ayant moins de 25 ans.

2.- Retrait et dépôt des dossiers

Les dossiers d'inscription doivent être retirés au Service des Ressources Humaines/Formation Professionnelle à Havelu de 8h 00 à 16h 00 à partir du mercredi 13 septembre 2017.

Ils devront être remis complets à ce même service, au plus tard, le vendredi 13 octobre 2017 à 12h00.

Article 4 : Le concours est composé d'une épreuve écrite d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission.

1.- Épreuve écrite d'admissibilité

- Date et Lieu : Mercredi 18 octobre 2017. Le lieu sera précisé sur les convocations

16h45 : Appel
17h 00 - 21h00 : Note de synthèse (4 h – coef. 3)

Au vu des résultats de l'épreuve écrite d'admissibilité, un arrêté fixant le seuil d'admissibilité ainsi que la liste des candidats admissibles sera publié par voie d'affichage à l'Administration Supérieure et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les candidats admissibles seront convoqués individuellement par courrier dans le cadre de l'épreuve orale d'admission.

2.- Épreuve orale d'admission

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à un entretien avec le jury.

Modalités de l'entretien.

- Date et Lieu : Jeudi 02 novembre 2017 à 9h dans la salle de réunion de l'Administration Supérieure.

Entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que ses motivations professionnelles (durée : 15 minutes – coef. 3).

Article 5 : En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courrier aux candidats. Ce report peut notamment être justifié par l'absence d'un membre du jury, ce dernier n'ayant pas désigné son suppléant.

Article 6 : La composition du jury de sélection est la suivante :

Président :	- Monsieur le Secrétaire Général ou son représentant;
Membres :	- Monsieur le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant - Monsieur le Chef du Service des Ressources Humaines ou son représentant ; - Monsieur le Chef du Service Territorial de l'Environnement ou son représentant.

Article 7 : Le jury se prononce sur l'admissibilité et l'admission.

Le jury est souverain. Il est compétent pour déclarer l'examen professionnel infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature. Il est également compétent pour prononcer le report d'une épreuve.

En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, la voix du président est prépondérante.

Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.

Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.

A l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès verbal précisant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

Article 8 : À l'issue de l'épreuve orale d'admission, l'arrêté indiquant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission, sera affiché à l'Administration supérieure et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les résultats individuels seront notifiés aux candidats qui en font la demande par courrier électronique ou par écrit.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-725 bis du 12 septembre 2017 ordonnant le transfert de Futuna à Wallis de Monsieur CAPO CHI CHI Apollinaire né le 23/07/1958, pour examens complémentaires avant un éventuel transfert pour un placement d'office et d'urgence dans un centre hospitalier spécialisé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment ses articles 7 et 8 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles 3824-1 et suivants ;
Vu le décret du 2 février 2017 portant nomination du préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. TREFFEL (Jean-Francis) et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 2016 portan nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le certificat médical établi le 2017 par le docteur REYNARD patrice, demeurant à Sisia Ono Alo Futuna ;
Vu l'attestation du directeur de l'Hôpital de Futuna en date du 11 septembre 2017 ;
Considérant la nécessité d'assurer le transfert sanitaire de Monsieur CAPO CHI CHI Apollinaire vers l'hôpital de Sia à Wallis pour des examens complémentaires avant toute décision d'un placement d'office et d'urgence auprès d'un centre hospitalier spécialisé et afin de ne pas compromettre l'ordre public et la sécurité des personnes ainsi que sa propre sécurité ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est ordonné le transfert de Futuna à Wallis de Monsieur CAPO CHI CHI Apollinaire né le 23/07/1958 pour des examens complémentaires à l'Agence de santé avant un éventuel transfert pour un placement d'office et d'urgence vers un centre hospitalier spécialisé.

Article 2 : Monsieur CAPO CHI CHI sera acheminé par voie aérienne, vol SB 023 (Air Calédonie internationale), le 12 septembre 2017 de Futuna à Wallis. Il sera accompagné par un infirmier de l'agence de santé et par M. KANIMOA Kapeliele, garde territorial afin de préserver, lors de son transfert à bord de l'aéronef, toute tentative de mise en danger de sa propre personne et de celle des passagers.

Article 3 : Les dépenses résultant du présent arrêté sont pris en charge par le budget de l'Agence de Santé.

Article 4 : Le Secrétaire général, le directeur de l'Agence de Santé des îles Wallis et Futuna, le commandant la Gendarmerie pour les îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-726 du 13 septembre 2017 portant habilitation d'un agent spécial d'Assurance MMA IARD.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 76-667 du 16 juillet 1976 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant les assurances, notamment les articles R.321-1 et R.322-4 du code des assurances ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le dossier présenté par la Société « MMA IARD» ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Laurent DI MEGLIO est habilité en qualité d'agent spécial de la Société « MMA IARD », à pratiquer sur le Territoire des Iles Wallis et Futuna les opérations d'assurances concernant le marché des professionnels, associations et des entreprises intervenant à Wallis et Futuna. Il s'agit précisément :

I. ACTIVITES EN DOMMAGES, RESPONSABILITE CIVILE ET RISQUES DIVERS

1. – Présentation générale

L'activité regroupe les assurances suivantes :

- Incendie/Risques divers
- Pertes d'exploitation
- Responsabilité générale :
  - Exploitation
  - Après Livraison/Travaux
- Responsabilité Professionnelle
- Pertes Pécuniaires
- Protection juridique
- Marchandises transportées
- Responsabilité civile et dommages véhicules terrestre automoteurs
- Assurances des personnes (accidents, maladie) dans leurs activités professionnelles ou associatives
- Assistance pour tout type d'activités assurées.

2. - Les branches d'activités

1	Accident
2	Maladie
3	Corps de véhicules aériens
5	Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
7	Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages, et autres biens)
8	Incendie et éléments naturels
9	Autres dommages aux biens
10	Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs
11	Responsabilité civile véhicules aériens
12	Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
13	RC générale
16	Pertes pécuniaires diverses
17	Protection juridique
18	Assistance

3. - Les garanties principales

Les contrats peuvent intégrer les garanties suivantes :

- incendie et garanties annexes dont tempête, grêle et poids de la neige
- tous risques montage/essais
- tous risques chantiers
- bris de machines
- vol et détérioration
- bris de glaces
- marchandises entreposées dans les installations frigorifiques
- pertes d'exploitation
- catastrophes naturelles
- responsabilité civile de l'assuré à l'égard des tiers
- responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire des biens
- responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire
- responsabilité civile du propriétaire d'immeuble
- pertes pécuniaires
- protection juridique
- dommages affectant les marchandises
- responsabilité civile du propriétaire / transporteur maritimes
- pertes et dommages subis par le navire assuré
- accident à la personne (décès, invalidité, incapacité)
- couverture maladie pour des soins associés à des évènements liés aux activités professionnelles ou associatives
- assistance à la personne, rapatriement,...

II. ACTIVITES MARCHANDISES TRANSPORTEES (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens).

A - Garantie en dommages de biens (marchandises, outils…) appartenant à l'assuré et qu'il transporte par ses propres moyens

1) Présentation

La garantie s'adresse à toutes les entreprises qui transportent leurs propres marchandises par leurs propres moyens, notamment dans les secteurs de l'industrie, du commerce, des services, du BTP.

Marchandises assurées :

- tous types de marchandises (matériaux, outils, effets personnels…)

Marchandises exclues : billets de banque, espèces monnayées, titres, bijoux, pierres, perles, matériaux précieux, tabac prêt à la consommation, téléphonie portable…

2) Branche

7 – Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages, et autres biens)

3) Garanties

L'Assureur garantit les dommages affectant la marchandise et consécutifs à des évènements dénommés : accident caractérisé, incendie, évènements naturels, vol. Des garanties complémentaires sont possibles que l'arrêt accidentel du groupe dirigeant la température, la rupture des flexibles de remplissage ou de vidange des véhicules citernes …

B – Garantie en dommages de marchandises en cours d'acheminement et sous contrat de transport.

1) Présentation

La garantie s'adresse à toutes les entreprises qui font appel à des professionnels du transport, pour expédier ou recevoir des marchandises y compris les commissionnaires de transport.

Marchandises assurées :

- tous types de marchandises (matériaux, outils, effets personnels…)

Marchandises exclues : billets de banque, espèces monnayées, titres, bijoux, pierres, perles, matériaux précieux, tabac prêt à la consommation, téléphonie portable…

2) Branche

7 – Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages, et autres biens)

3) Garanties

L'ASSUREUR propose deux régimes de garanties :

- « TOUS RISQUES » : tous dommages matériels subis par les marchandises quelles que soient les circonstances du sinistre.
- Garantie en « TOUT SAUF » : les évènements ouvrant droit à garantie sont énumérés aux conditions générales.

C – Garantie de la Responsabilité Contractuelle des professionnels du transport.

1) Présentation

La garantie s'adresse aux professionnels du transport pratiquant les activités suivantes :

- Voiturier
- Commissionnaire de transport
- Loueur de véhicule industriel avec conducteur
- Dépositaire

2) Branche

10. Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs : toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules terrestres automoteurs (y compris la responsabilité du transporteur).

3) Garantie

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité contractuelle (RC Contractuelle) de l'assuré en raison des dommages matériels et/ou immatériels survenant aux marchandises qu'il a sous contrat de transport (Marchandises Transportées).

III – ACTIVITES RESPONSABILITE CIVILE et DOMMAGES VEHICULES TERRESTRES AUTOMOTEURS

1) Présentation

L'assureur garantit tous types de flottes composées de véhicules répondant à la définition légale des véhicules terrestres à moteurs quel qu'en soit l'usage.
Les contrats prévoient la couverture de la garantie RC auto obligatoire ainsi que des dommages susceptibles d'affecter les véhicules.
Les principaux secteurs et activités économiques au titre desquelles ces flottes sont exploitées sont les suivants :

- Industries, commerce service
- Bâtiments et travaux publics
- Administration
- Transport public de marchandises
- Transport public de voyageurs
- Location courte durée
- Location longue durée.

2) Branches

1 – Accident
3 – Corps de véhicules terrestres
10 – Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs
13 – Responsabilité civile générale
17 – Protection juridique
18 – assistance

3) Garanties

Les principales garanties accordées au titre de cette activité et de ces branches sont les suivantes :

- RC auto
- RC fonctionnement (RC outil)
- Dommages corporels du conducteur
- Dommages aux véhicules
- Bris de glace
- Vol
- Incendie
- assistance

IV – ACTIVITES CORPS et RESPONSABILITE CIVILE VEHICULES MARITIMES, LACUSTRES ET FLUVIAUX

1) Présentation

Assurés : Les propriétaires de navires, bateaux et engins flottants.

Les entreprises, leurs filiales et les particuliers faisant construire tout ou partie de leur unité.

Véhicules concernés : Cette garantie s'adresse à tous types de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux notamment :

- navires et bateaux de commerce,

- navires de pêche,
- navires et bateaux de transport de passagers,
- bateaux de plaisance,
- matériels portuaires,
- tous engins flottants.

Ainsi que les corps de navires en construction.

2) Branches

6	–	Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
12	–	Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux

3) Garanties

L'ASSUREUR garantit :

1. les pertes et dommages résultant de fortunes de mer et d'accidents que subit le navire/ le bateau assuré.

Deux types de garanties peuvent être proposés :

- Garantie « TOUS RISQUES » qui inclut tous les dommages et pertes qui arrivent au navire assuré par suite de tous accidents, évènements ou fortunes de mer ;
- Garantie « EN FRANC D'AVARIE PARTICULIERE SAUF » qui ne couvre que les dommages et pertes matérielles provenant d'évènements limitativement énumérés dans la police.

Peuvent également être garantis les risques de guerre et assimilés.

Pour les corps de navires en construction, l'ASSUREUR garantit du début des travaux jusqu'à la livraison finale, les matériaux, machines et tous autres objets destinés au navire, répartis dans l'établissement de l'assuré ou dans ceux des fournisseurs et sous-traitants.

2. la responsabilité civile du propriétaire de navires, du transporteur maritime ou de l'affréteur de navires contre les recours ainsi que les dommages, les pertes et les préjudices qui se produisent à bord du navire assuré ou qui sont en relation avec sa navigation, son utilisation, son exploitation. Il en est de même lors des essais pour les corps de navire en construction. Cela concerne notamment les recours suite à abordage et heurt, pollution, retirement et enlèvement d'épave, les contributions aux avaries communes.

V – <u>ACTIVITE DOMMAGE AUX AERONEFS</u>

1) Présentation

L'activité concerne :

- le marché des particuliers, en s'adressant aux propriétaires privés d'aéronefs en aviation légère ;
- le marché des professionnels, en s'adressant, par exemple, aux sociétés de travail aérien exploitants d'aéronefs
- le marché des entreprises, en s'adressant aux transporteurs aériens pour le transport public de passagers, de bagages (et de fret).

L'activité correspond à une assurance dommage qui s'applique aux aéronefs et peut s'étendre à ses pièces détachées.

2) Branches

5	–	Corps de véhicules aériens Tout dommage subi par les véhicules aériens

3) Garanties

La garantie a pour objet de garantir à l'assuré le remboursement des dommages matériels aux aéronefs appartenant ou exploités par l'assuré, contre les risques en évolution ou au sol ainsi qu'aux cellules, moteurs, réacteurs, équipements et à tous les accessoires et pièces placés à son bord et ceux des éléments qui sont déposés temporairement jusqu'au moment où ils sont remontés ou remplacés sur l'aéronef par des éléments identiques, pourvu qu'ils soient placés à proximité immédiate de l'aéronef ou dans le même local que celui-ci.

Les risques couverts englobent :

- tous les dommages accidentels subis par les aéronefs assurés, de quelque manière qu'ils surviennent lorsqu'ils sont en vol, au repos sous hangar ou hors du hangar, ou en évolution à terre, qu'ils se meuvent de manière autonome ou qu'ils soient remorqués ;

- tous les dommages causés accidentellement par les éléments atmosphériques et intempéries de quelque nature qu'ils soient, y compris, sans que cela soit limitatif, l'éruption volcanique, tremblement de terre, inondation, raz-de-marée, cyclone, typhon et chute de météorites ;

- tous les dommages accidentels subis par les Aéronefs assurés causés par le feu y compris l'auto-ignition, la foudre et l'explosion ;

- tous les dommages subis par les Aéronefs assurés à la suite de vol (soustraction frauduleuse) avec ou sans effraction ;

- la disparition d'aéronef

La garantie peut s'étendre à la couverture des dommages provenant d'un risque de guerre.

VI – <u>ACTIVITE RESPONSABILITE AERONEFS</u>

1) Présentation

L'activité concerne :

- le marché des particuliers, en s'adressant aux propriétaires privés d'aéronefs en aviation légère

- le marché des professionnels, en s'adressant par exemple aux sociétés de travail aérien exploitants d'aéronefs

- le marché des entreprises, en s'adressant aux transporteurs aériens pour le transport public de passagers, bagages (et de frêt).

L'activité correspond à une assurance de responsabilité civile qui s'applique aux occupants/passagers et aux tiers non transportés.

2) Branche

11 – Responsabilité civile véhicules aériens
Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules aériens (y compris la responsabilité du transporteur).

3) Garanties

La garantie a pour objet de garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile du fait des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à l'égard de tous occupants/passagers, transportés sur des aéronefs lui appartenant ou exploités par lui ou pour son compte, ainsi qu'envers tous tiers non transportés, à raison des dommages causés par un aéronef appartenant ou exploité par l'assuré ou par des objets tombant de celui-ci.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera. /.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-727 du 13 septembre 2017 portant habilitation d'un agent spécial d'Assurance MMA IARD Assurances Mutuelles.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 76-667 du 16 juillet 1976 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant les assurances, notamment les articles R.321-1 et R.322-4 du code des assurances ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le dossier présenté par la Société « MMA IARD AM » ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Laurent DI MEGLIO est habilité en qualité d'agent spécial de la Société « MMA IARD Assurances Mutuelles », à pratiquer sur le Territoire des Iles Wallis et Futuna les opérations d'assurances concernant le marché des professionnels, associations et des entreprises intervenant à Wallis et Futuna. Il s'agit précisément :

I - ACTIVITES EN DOMMAGES, RESPONSABILITE CIVILE ET RISQUES DIVERS

1) Présentation générale

L'activité regroupe les assurances suivantes :

- Incendie/Risques divers
- Pertes d'exploitation
- Responsabilité générale :
  - Exploitation
  - Après Livraison / Travaux
- Responsabilité Professionnelle
- Pertes Pécuniaires
- Protection Juridique
- Marchandises transportées
- Responsabilité civile et dommages véhicules terrestres automoteurs
- Assurances des personnes (accidents, maladie) dans leurs activités professionnelles ou associatives
- Assistance pour tout type d'activités assurées

2) Les branches d'activités

1	–	Accident
2	–	Maladie
3	–	Corps de véhicules terrestres
5	–	Corps de véhicules aériens
6	–	Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
7	–	Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages, et autres biens)
8	–	Incendie et éléments naturels
9	–	Autres dommages aux biens
10	–	Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs
11	–	Responsabilité civile véhicules aériens
12	–	Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
13	–	RC générale
16	–	Pertes pécuniaires diverses

17 – Protection juridique
18 – assistance

3) Les garanties principales

Les contrats peuvent intégrer les garanties suivantes :

- incendie et garanties annexes dont tempête, grêle et poids de la neige
- tous risques montage/essais
- tous risques chantiers
- bris de machines
- vol et détérioration
- bris de glaces
- marchandises entreposées dans les installations frigorifiques
- pertes d'exploitation
- catastrophes naturelles
- responsabilité civile de l'assuré à l'égard des tiers
- responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire des biens
- responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire
- responsabilité civile du propriétaire d'immeuble
- pertes pécuniaires
- protection juridique
- dommages affectant les marchandises
- responsabilité civile du propriétaire / transporteur maritime
- pertes et dommages subis par le navire assuré
- accident à la personne (décès, invalidité, incapacité)
- couverture maladie pour des soins associés à des évènements liés aux activités professionnelles ou associatives
- assistance à la personne, rapatriement,...

II – <u>ACTIVITES MARCHANDISES TRANSPORTEES (Y COMPRIS LES MARCHANDISES, BAGAGES ET TOUS AUTRES BIENS</u>

A - Garantie en dommages de biens (marchandises, outils…) appartenant à l'assuré et qu'il transporte par ses propres moyens

1) Présentation

La garantie s'adresse à toutes les entreprises qui transportent leurs propres marchandises par leurs propres moyens, notamment dans les secteurs de l'industrie, du commerce, des services, du BTP.

<u>Marchandises assurées</u> :

- tous types de marchandises (matériaux, outils, effets personnels…)

Marchandises exclues : billets de banque, espèces monnayées, titres, bijoux, pierres, perles, matériaux précieux, tabac prêt à la consommation, téléphonie portable…

2) Branche

7 – Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages, et autres biens)

3) Garanties

L'ASSUREUR garantit les dommages affectant la marchandise et consécutifs à des évènements dénommés : accident caractérisé, incendie, évènements naturels, vol. Des garanties complémentaires sont possibles telles que l'arrêt accidentel du groupe dirigeant la température, la rupture des flexibles de remplissage ou de vidange des véhicules citernes…

B – Garantie en dommages de marchandises en cours d'acheminement et sous contrat de transport
1) La garantie s'adresse à toutes les entreprises qui font appel à des professionnels du transport, pour expédier ou recevoir des marchandises y compris les commissionnaires de transport.

Marchandises assurées :

- tous types de marchandises (matériaux, outils, effets personnels…)

Marchandises exclues : billets de banque, espèces monnayées, titres, bijoux, pierres, perles, matériaux précieux, tabac prêt à la consommation, téléphonie portable…

2) Branche

7 – Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages, et autres biens)

3) Garanties

L'ASSUREUR propose deux régimes de garanties :

- « TOUS RISQUES » : tous dommages matériels subis par les marchandises quelles que soient les circonstances du sinistre.

- Garantie en « TOUT SAU » : les évènements ouvrant droits à garantie sont énumérés aux conditions générales.

C – Garantie de la Responsabilité Contractuelle des professionnelles du transport

1) Présentation

La garantie s'adresse aux professionnels du transport pratiquant les activités suivantes :

- Voiturier
- Commissaire de transport
- Loueur de véhicule industriel avec conducteur
- Manutentionnaire
- Dépositaire

2) Branche

10. Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs : toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules terrestres automoteurs (y compris la responsabilité du transporteur).

3) Garantie

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité contractuelle (RC Contractuelle) de l'assuré en raison des dommages matériels et/ou immatériels survenant aux marchandises qu'il a sous contrat de transport (Marchandises Transportées).

III – ACTIVITES RESPONSABILITÉ CIVILE et DOMMAGES VÉHICULES TERRESTRES AUTOMOTEURS

1) Présentation

L'assureur garantit tous types de flottes composées de véhicules répondant à la définition légale des véhicules terrestres à moteurs quel qu'en soit l'usage.
Les contrats prévoient la couverture de la garantie RC auto obligatoire ainsi que des dommages susceptibles d'affecter les véhicules.
Les principaux secteurs et activités économiques au titre desquelles ces flottes sont exploitées sont les suivants :

- Industries, commerce service
- Bâtiments et travaux publics
- Administration
- Transport public de marchandises
- Transport public de voyageurs
- Location courte durée
- Location longue durée

2) Branches

1 – Accident
3 – Corps de véhicules terrestres
10 – Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs
13 – Responsabilité civile générale
17 – Protection Juridique
18 – assistance

3) Garanties

Les principales garanties accordées au titre de cette activité et de ces branches sont les suivantes :

- RC auto
- RC fonctionnement (RC outil)
- Dommages corporels du conducteur
- Dommages aux véhicules
- Bris de glace
- Vol
- Incendie
- assistance

IV – ACTIVITES CORPS et RESPONSABILITE CIVILE VEHICULES MARITIMES, LACUSTRES ET FLUVIAUX

1) Présentation

Assuré : Les propriétaires de navires, bateaux et engins flottants.
Les entreprises et leurs filiales, et les particuliers faisant construire tout ou partie de leur unité.

Véhicules concernés : Cette garantie s'adresse à tous types de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux notamment :
- navires et bateaux de commerce,
- navires de pêche,
- navires et bateaux de transport de passagers,
- bateaux de plaisance,
- matériels portuaires,
- tous engins flottants.
Ainsi que les corps de navires en construction.

2) Branches

6 – Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
12 – Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux

3) Garanties

L'ASSUREUR garantit :

1. les pertes et dommages résultant de fortunes de mer et d'accidents que subit le navire/ le bateau assuré.

Deux types de garanties peuvent être proposés :

- Garantie « TOUS RISQUES », qui inclut tous les dommages et pertes qui arrivent au navire assuré par suite de tous accidents, évènements ou fortunes de mer ;

- Garantie « EN FRANC D'AVARIE PARTICULIERE SAUF », qui ne couvre que les dommages et pertes matérielles provenant d'évènements limitativement énumérés dans la police.
Peuvent également être garantis les risques de guerre et assimilés.

Pour les corps de navires en construction, l'ASSUREUR garantit, du début des travaux jusqu'à la livraison finale, les matériaux, machines et tous autres objets destinés au navire, répartis dans l'établissement de l'assuré ou dans ceux des fournisseurs et sous-traitants.

2. la responsabilité civile du propriétaire de navires, du transporteur maritime ou de l'affréteur de navires contre les recours ainsi que les dommages, les pertes et les préjudices qui se produisent à bord du navire assuré ou qui sont en relation avec sa navigation, son utilisation, son exploitation. Il en est de même lors des essais pour les corps de navire en construction. Cela concerne notamment les recours suite à abordage et heurt,

pollution, retirement et enlèvement d'épave, les contributions aux avaries communes.

V – ACTIVITE DOMMAGE AUX AERONEFS

1) Présentation

L'activité concerne :
- le marché des particuliers, en s'adressant aux propriétaires privés d'aéronefs en aviation légère
- le marché des professionnels, en s'adressant, par exemple, aux sociétés de travail aérien exploitants d'aéronefs

- le marché des entreprises, en s'adressant aux transporteurs aériens pour le transport public de passagers, de bagages (et de fret).

L'activité correspond à une assurance dommage qui s'applique aux aéronefs et peut s'étendre à ses pièces détachées.

2) Branche

5 – Corps de véhicules aériens
Tout dommage subi par les véhicules aériens

3) Garanties

La garantie a pour objet de garantir à l'assuré le remboursement des dommages matériels aux aéronefs appartenant ou exploités par l'assuré, contre les risques en évolution ou au sol ainsi qu'aux cellules, moteurs, réacteurs, équipements et à tous les accessoires et pièces placés à son bord et ceux de ces éléments qui sont déposés temporairement jusqu'au moment où ils sont remontés ou remplacés sur l'aéronef par des éléments identiques, pourvu qu'ils soient placés à proximité immédiate de l'aéronef ou dans le même local que celui-ci.

Les risques couverts englobent :

- tous les dommages accidentels subis par les aéronefs assurés, de quelque manière qu'ils surviennent lorsqu'ils sont en vol, au repos sous hangar ou hors du hangar, ou en évolution à terre, qu'ils se meuvent de manière autonome ou qu'ils soient remorqués ;

- tous les dommages causés accidentellement par les éléments atmosphériques et intempéries de quelque nature qu'ils soient, y compris, sans que cela soit limitatif, l'éruption volcanique, tremblement de terre, inondation, raz-de-marée, cyclone, typhon et chute de météorites ;

- tous les dommages accidentels subis par les Aéronefs assurés causés par le feu y compris l'auto-ignition, la foudre et l'explosion ;

- tous les dommages subis par les Aéronefs assurés à la suite de vol (soustraction frauduleuse) avec ou sans effraction ;

- la disparition d'aéronef

La garantie peut s'étendre à la couverture des dommages provenant d'un risque de guerre.

VI – ACTIVITE RESPONSABILITE CIVILE AERONEFS

1) Présentation

L'activité concerne :
- le marché des particuliers, en s'adressant aux propriétaires privés d'aéronefs en aviation légère.
- le marché des professionnels, en s'adressant par exemple aux sociétés de travail aérien exploitants d'aéronefs
- le marché des entreprises, en s'adressant aux transporteurs aériens pour le transport public de passagers, bagages (et de fret).
L'activité correspond à une assurance de responsabilité civile qui s'applique aux occupants/passagers et aux tiers non transportés.

2) Branche

11 – Responsabilité civile véhicules aériens
Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules aériens (y compris la responsabilité du Transporteur).

3) Garanties

La garantie a pour objet de garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile du fait des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à l'égard de tous occupants/passagers, transportés sur des aéronefs lui appartenant ou exploités par lui ou pour son compte, ainsi qu'envers tous tiers non transportés, à raison des dommages causés par un aéronef appartenant ou exploité par l'assuré ou par des objets tombant de celui-ci.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-728 du 13 septembre 2017 portant habilitation d'un agent spécial de la société HUMANIS ASSURANCES.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 76-667 du 16 juillet 1976 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant les assurances, notamment les articles R.321-1 et R.322-4 du code des assurances ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-

Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le dossier présenté par la Société « HUMANIS ASSURANCES» (précédemment dénommée ETIKA) ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Madame Julie CROISÉ est habilitée en qualité d'agent spécial de la Société « HUMANIS ASSURANCES » (précédemment dénommée ETIKA), à pratiquer sur le Territoire des Iles Wallis et Futuna les opérations d'assurances correspondant aux branches 1, 2, 20 et 22 mentionnées à l'article R.321-1 du Code des assurances.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Arrêté n°2017-729 du 13 septembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°25/AT/2017 du 05 juillet 2017 portant modification de la délibération n°32/AT/2016 du 14 décembre 2016 portant création de l'écotaxe.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Préfet, Chef du territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 25/AT/2017 du 05 juillet 2017 portant modification de la délibération n° 32/AT/2016 du 14 décembre 2016 portant création de l'écotaxe.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°25/AT/2017 du 05 juillet 2017 portant modification de la délibération n°32/AT/2016 du 14 décembre 2016 portant création de l'écotaxe.

L'ASSEMBLEE TERRITORIAL DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la délibération n°32/AT/2016 du 14 décembre 2016 portant création de l'écotaxe approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n°2016-729 du 28 décembre 2016 ;
Vu l'arrêté n°2017-412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
La Commission des finances de l'Assemblée Territoriale entendue ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 05 juillet 2017 ;

ADOPTE

Article 1 : L'article 1er de la délibération n°32/AT/2016 du 14 décembre 2016 susvisée est ainsi rédigé : « Les contenants recyclages de boissons constitués de métal, de plastique ou de verre sont soumis à une taxe territorial dénommée « écotaxe ». »
Article 2 : L'article 6 de la délibération n°32/AT/2016 du 14 décembre 2016 du 14 décembre 2016 susvisée est modifié comme suit :
« L'écotaxe entrera en vigueur à compter du 1er juillet 2017. La date d'effet du reversement prévu par l'article 4 ci-dessus est fixée au 1er septembre 2017».

Article 3 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'Assemblée Territoriale,
David VERGÉ
La Secrétaire,
Lavinia TAGANE

Arrêté n°2107-730 du 13 septembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°32/AT/2017 du 05 juillet 2017 relative à la convention de formation initiale des enseignants du premier degré.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Préfet, Chef du territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 32/AT/2017 du 05 juillet 2017 relative à la convention de formation initiale des enseignants du premier degré.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°32/AT/2017 du 05 juillet 2017 relative à la convention de formation initiale des enseignants du premier degré.

L'ASSEMBLEE TERRITORIAL DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n°95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la délibération n°24/AT/2015 du 21 décembre 2015 portant adoption de la convention cadre de coopération pour le recrutement et la formation des enseignants du premier degré des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'accord particulier signé entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie et le Territoire des îles Wallis et Futuna du 1er décembre 2003, ainsi que les relevés de conclusions des commissions de suivi ;
Vu l'arrêté n°2017-412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Administrative ;
Considérant l'urgence à faire valider la convention de la formation initiale pour le lancement du concours de recrutement des lauréats en 2017 ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 05 juillet 2017 ;

ADOPTE

Article 1 : L'Assemblée Territoriale délègue compétence à la commission permanente pour adopter la convention relative à la formation initiale des

enseignants du premier degré, après instruction par la commission de l'enseignement.
Elle autorise le Préfet, Chef du Territoire et le Président de l'Assemblée Territoriale à signer.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'Assemblée Territoriale,
David VERGÉ
La Secrétaire,
Lavinia TAGANE

Arrêté n°2017-731 du 13 septembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°33/AT/2017 du 06 juillet 2017 portant fixation des tarifs pour les travaux sur le réseau téléphonique demandés par un tiers hors installation téléphonique.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Sur proposition du Préfet, Chef du territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 33/AT/2017 du 06 juillet 2017 portant fixation des tarifs pour les travaux sur le réseau téléphonique demandés par un tiers hors installation téléphonique.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°33/AT/2017 du 06 juillet 2017 portant fixation des tarifs pour les travaux sur le réseau téléphonique demandés par un tiers hors installation téléphonique.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, relatif au régime financier des Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu l'arrêté n° 2017 - 412 du 1er juin 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 06 juillet 2017 ;

ADOPTE

Article 1 : Les tarifs applicables pour les travaux sur le réseau téléphonique du Territoire des îles Wallis et Futuna sont fixés conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Les sommes ainsi dégagées sont inscrites en recettes affectées au budget annexe du SPT.

Article 3 : La présente délibération prendra effet à partir du 24 juillet 2017.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'Assemblée Territoriale,
David VERGÉ
La secrétaire,
Lavinia TAGANE

Annexe Délibération n°2017-33 du 06/07/2017

Travaux sur le réseau demandés par un tiers hors installation téléphonique :
Ils regroupent les prestations suivantes :

- Tirage de câble aérien
- Tirage de câble souterrain
- Pose de poteau
- Pose de fourreau
- Location véhicule
- Forfait de déplacement

Ils sont facturés au forfait selon la formule suivante :

THMOT = TMSHT x K 1,75

THMOT = Taux horaire de main d'œuvre technique
TMSHT = Taux moyen salarial horaire technique

N.B : les composantes du TMSHT sont révisées périodiquement par le préfet sur proposition du chef de service du SPT.

K 1,75 = coefficient ''moyen matériels mis en œuvre'' et coût d'exploitation.

Soit les forfaits ci-après :

- Tirage Câble aérien (par heure de travail)... **1 THMOT**
- Tirage Câble souterrain (par heure de travail).. **2 THMOT**
- Pose de poteau (par poteau) .... **3 THMOT**
- Pose de fourreau (ml) .... **1 THMOT**
- Location de véhicule (par heure)... **1 THMOT**
- Location camion nacelle (par heure)... **3 THMOT**
- Forfait de déplacement... **1 THMOT**

Ces tarifs sont cumulables, en cas de demande multiple donnant lieu à un seul déplacement, le forfait déplacement étant perçu une seule fois.
Le taux moyen salarial horaire technique est de 1 416,51 XPF
Le taux horaire de main d'œuvre technique est de donc de 2 479 XPF
Les tarifs pour les prestations suivantes sont donc de :

Tirage Câble Aérien (par heure de travail)	2 479 XPF
Tirage Câble souterrain (par heure de travail)	4 958 XPF
Pose de poteau (Forfait)	20 000 XPF
Pose de fourreau (ml)	2 479 XPF
Location de véhicule de service (par heure)	2 479 XPF
Location camion nacelle (par heure)	7 437 XPF
Forfait de déplacement	2 479 XPF

Arrêté n°2017-732 du 13 septembre 2017 autorisant le versement d'une subvention destinée à l'Association des Jeunes du Royaume d'Alo par le budget territorial – exercice 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer modifiée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-723 du 23 décembre 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des Budgets Primitifs - Budget principal et Budget annexe du service des postes et télécommunications – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-521 du 19 juillet 2017 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 38/AT/2017 du 06 juillet 2017 portant adoption des Budgets Supplémentaires - Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications et Budgets Annexe de la Stratégie de Développement Numérique – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande de subvention du 04 septembre 2017
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de l'Association des jeunes du royaume d'ALO, d'une subvention d'un montant de deux cent mille francs CFP (200.000 francs CFP) pour le financement de leur projet « Semaine Bleue » en faveur des personnes âgées de Futuna.

Article 2 : Le versement s'effectuera au compte de l'AJRA ouvert auprès de la Direction des Finances Publiques du Territoire, portant le numéro 10071.98700.00000005050.51

Article 3 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2017, Fonction 52, S/Rubrique 520, Nature 6568, « Fonctionnement Enfance-Famille » - Env 7878.

Article 4 : Le Président de l'Association des Jeunes d'Alo adressera, avant la fin de l'exercice budgétaire 2017, un état faisant ressortir l'utilisation de la subvention versée. La non-production de cet état entraînera le reversement de cette subvention.

Article 5 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des Finances Publiques du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-733 du 13 septembre 2017 fixant le seuil d'admissibilité des résultats de l'examen professionnel pour le recrutement d'un agent permanent, une femme de ménage à mi-temps à la Résidence du Préfet, Administrateur Supérieur.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 2015-484 rendant exécutoire la délibération n° 13/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption du projet de revalorisation du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-675 du 08 août 2017 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'un agent permanent, une femme de ménage à mi-temps à la Résidence du Préfet, Administrateur Supérieur ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le seuil d'admissibilité des épreuves écrites de l'examen professionnel pour le recrutement d'un agent permanent, une femme de ménage à mi-temps à la Résidence du Préfet, Administrateur Supérieur est fixé à 16/20.

Article 2 : La liste des candidats déclarés admissibles à l'épreuve orale d'admission qui aura lieu le jeudi 14 septembre 2017 est jointe en annexes du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Annexe Arrêté n°2017-733 du 13 septembre 2017 : CAND ORAL PREFET

Liste des candidats admissibles à l'examen professionnel pour le recrutement d'une femme de ménage à mi-temps à la résidence du Préfet, Administrateur Supérieur.

N°	NOM	PRENOM	DISTRICT
1	ASI née MAULIGALO	ELISAPETA	HAHAKE
2	FAUTALANOA née FEHIA	SENELOSA	HIHIFO
3	FUAHEA	MALIA LENCKA	HAHAKE
4	HANISI	DAVINA	HAHAKE
5	KIKANOI	MALIA AUKUSITINO	HIHIFO
6	LOGOTE	MALEKALITA TUI	HIHIFO
7	LUTOVIKA née VAITANAKI	ATONIA	HAHAKE
8	MAVAETAU	MALIA TELESIA	HIHIFO
9	ROUX née MANUKULA	SUTITA	HAHAKE
10	TAPUTAI	MELESETE	HAHAKE
11	TELEPENI née PILIOKO	DIANA	HIHIFO
12	TUUGAHALA	NAOMI	HAHAKE
13	ULUTUIPALELEI née VIKENA	VELITEKI	MUA
14	VAINIPO	MALIA-ANA	MUA
15	VAKAULIAFA née POLUTELE	SELAFINA	MUA

Arrêté n°2017-734 du 13 septembre 2017 fixant le seuil d'admissibilité des résultats de l'examen professionnel pour le recrutement d'un agent permanent, une femme de ménage à la Résidence du Secrétaire Général.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;

Vu l'arrêté n° 2015-484 rendant exécutoire la délibération n° 13/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption du projet de revalorisation du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-669 du 11 août 2017 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'un agent permanent, une femme de ménage à la Résidence du Secrétaire Général ;

Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le seuil d'admissibilité des épreuves écrites de l'examen professionnel pour le recrutement d'un agent permanent, une femme de ménage à la Résidence du Secrétaire Général est fixé à 15/20.

Article 2 : La liste des candidats déclarés admissibles à l'épreuve pratique qui aura lieu le vendredi 15 septembre 2017 est jointe en annexes du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Annexe Arrêté n°2017-734 du 13 septembre 2017 : CAND PRATIQUE SG

N°	NOM	PRENOM	DISTRICT
1	ASI née MAULIGALO	ELISPETA	HAHAKE
2	FAUTALANOA née FEHIA	SENELOSA	HIHIFO
3	FOLOKA née MAULIGALO	GANAIAVA	HAHAKE
4	FUAHEA	MALIA LENCKA	HAHAKE
5	HANISI	DAVINA	HAHAKE
6	KAITAKOTO née VAIVAIKAVA	OFAKEHE	HAHAKE
7	KIKANOI	MALIA AUKUSITINO	HIHIFO
8	LOGOTE	MALEKALITA TUI	HIHIFO
9	LUTOVIKA née VAITANAKI	ATONIA	HAHAKE
10	MAILAGI née TUATAANE	FILOMENA	HIHIFO
11	MAVAETAU	MALIA ELISAPETA	HIHIFO
12	ROUX née MANUKULA	SUTITA	HAHAKE
13	TAPUTAI	MELESETE	HAHAKE
14	TAUFANA née FILITUULAGA	SOANA	MUA
15	TUUGAHALA	NAOMI	HAHAKE
16	ULUTUIPALELEI née VIKENA	VELITEKI	MUA
17	VAINIPO	MALIA-ANA	MUA
18	VAKAULIAFA née POLUTELE	SELAFINA	MUA

Arrêté n°2017-735 du 13 septembre 2017 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relative à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction le 28 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse	Employeur
RAYNAUD, Jean-Louis, Michel, François	31/01/1962 à LAMBALLE (22)	MALAE, Route de l'Aéroport, 98600 Uvea	AIRCALIN

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef du cabinet du préfet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, la Directrice du service d'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-736 du 13 septembre 2017 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relative à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés des données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction le 28 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1[er] : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse	Employeur
MATAULI Alikisio	08/02/1969 à UVEA (986)	Alele, Hihifo, 98600 Uvea	SEAC-WF

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef du cabinet du préfet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, la Directrice du service d'Etat de l'aviation civile et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-737 du 13 septembre 2017 du rôle n°2/17 du Service des Postes et Télécommunications, mise en recouvrement contentieux des abonnés du SPT de Wallis et Futuna dont les factures téléphoniques et ADSL demeurent impayées depuis 2015 (suite).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvé et rendu exécutoire le rôle n°2/17 du Service des Postes et Télécommunications à la somme de : Trois millions huit cent vingt-neuf mille trois cent trente-quatre francs CFP (3 829 334 FCFP).

Article 2 : Le Secrétaire Général, le directeur des Finances Publiques, le chef du Service des Finances, le chef de service des Postes et Télécommunications seront chargés en ce qui le concerne de l'exécution du

présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-738 du 14 septembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°227/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une aide financière à Melle MAVAETAU Cynderella Mafoata – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017 ;

Vu l'avis favorable du SITAS,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°227/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une aide financière à Melle MAVAETAU Cynderella Mafoata – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n°227/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une aide financière à Melle MAVAETAU Cynderella Mafoata – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu la délibération n°51/AT/96 du 05 septembre 1996 portant réglementation des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-583 du 28 novembre 1996 ;

Vu la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n°2017-027 du 17 janvier 2017 ;

Vu la délibération n°03/AT/2017 du 06 avril 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n°2017-245 du 11 avril 2017 ;

Vu la demande déposée par Melle MAVAETAU Cynderella, née le 31 août 1994 ;

Vu la lettre de convocation n°114/CP/07-2017/MGL/mnu/ti du 28 juillet 2017 de la Présidente de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 16 août 2017 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de Melle MAVAETAU Cynderella Mafoata, domiciliée à Utufua – Mua, il lui est accordé une aide financière d'un montant de cent mille francs CFP (100 000 FCFP) pour ses besoins de première nécessité.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée par la Direction des Finances publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente,
Mireille LAUFILITOGA
Le Secrétaire,
Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n°2017-739 du 14 septembre 2017 portant publication des résultats de l'examen professionnel pour le recrutement d'un agent permanent, une femme de ménage à mi-temps à la Résidence du Préfet, Administrateur Supérieur.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-675 du 08 août 2017 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'un agent permanent, une femme de ménage à mi-temps à la Résidence du Préfet, Administrateur Supérieur ;
Vu le procès-verbal du jury en date 14 septembre 2017 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : La personne, dont le nom suit, est déclarée admise à l'examen professionnel pour le recrutement d'un agent permanent, une femme de ménage à mi-temps à la Résidence du Préfet, Administrateur Supérieur :

- **Mademoiselle TAPUTAI Melesete**

La personne déclarée admise est recrutée par décision individuelle du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : La personne dont le nom suit, est inscrite sur la liste complémentaire valable deux ans à partir de la date de publication du présent arrêté :

- **Mademoiselle LOGOTE Malekalita**

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n°2017-740 du 15 septembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°196/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention à MATAFAGA – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 196/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention à MATAFAGA - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°196/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention à MATAFAGA – Wallis.

LA COMMISISON PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n°54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n°2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 03/AT/2017 du 06 avril 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-245 du 11 avril 2017 ;
Vu la demande déposée par M. MULIAVA Favalone, Président de MATAFAGA dont le siège est à la résidence Nukumalolo – Haafuasia – Hahake ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/07-2017/MGL/mcu/ti du 28 juillet 2017 de la Présidente de la Commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 16 août 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de cent mille francs CFP (100 000 FCFP) est accordée à MATAFAGA pour son projet de nettoyage et d'entretien des abords du lac LALOLALO et de délimitation d'une zone de visite sécurisée.
Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par MATAFAGA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des Finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Mireille LAUFILITOGA
Le Secrétaire Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n°2017-741 du 15 septembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°197/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention à TUI MALOHI – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 197/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention à TUI MALOHI - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°197/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention à TUI MALOHI – Wallis.

LA COMMISISON PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n°54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n°2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 03/AT/2017 du 06 avril 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-245 du 11 avril 2017 ;
Vu la demande déposée par M. MULIAVA Favalone, Président de MATAFAGA dont le siège est à la résidence Nukumalolo – Haafuasia – Hahake ;
Vu la demande déposée par Mme TINI Jacqueline, Présidente de TUIMALOHI dont le siège est à Suva – Vaitupu – Hihifo ;
Vu la Lettre de convocation n°114/CP/07-2017/MGL/mnu/ti du 28 juillet 2017 de la Présidente de la Commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 16 août 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de trois cent mille francs CFP (300 000 FCFP) est accordée à TUIMALOHI pour son projet de nettoyage et d'aménagement de sites archéologiques sis à Vaitupu et à l'îlot Nukuteatea.
Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par TUIMALOHI auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente	Mireille LAUFILITOGA
Le Secrétaire	Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n°2017-742 du 15 septembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°198/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention à MATA-UTU LELEI – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 198/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention à MATA-UTU LELEI - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal

officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°198/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention à MATA-UTU LELEI – Wallis.

LA COMMISISON PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n°54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n°2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 03/AT/2017 du 06 avril 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-245 du 11 avril 2017 ;
Vu la demande déposée par Mme PAAGALUA Soana, Présidente de MATA-UTU LELEI dont le siège social est à Mata'Utu – Hahake ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/07-2017/MGL/mnu/ti du 28 juillet 2017 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 16 août 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de trois cent cinquante mille francs CFP (350 000 FCFP) est accordée à MATA-UTU LELEI pour le projet de construction d'un nouveau ''Fale fono'' du dit village.
Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par MATA-UTU LELEI auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Mireille LAUFILITOGA
Le Secrétaire Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n°2017-743 du 15 septembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°199/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention à FETUU GIGILA O TE MAFOATA – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 199/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention à FETUU GIGILA O TE MAFOATA - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°199/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention à FETUU GIGILA O TE MAFOATA – Wallis.

LA COMMISISON PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n°54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n°2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 03/AT/2017 du 06 avril 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-245 du 11 avril 2017 ;
Vu la demande déposée par Mme PAAGALUA Soana, Présidente de MATA-UTU LELEI dont le siège social est à Mata'Utu – Hahake ;
Vu la demande déposée par le RP FATAULI Amasio, Président de FETUU GIGILA O TE MAFOATA dont le siège est à Falemaka, Presbytère de Hahake, Mata'Utu – Hahake ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/07-2017/MGL/mnu/ti du 28 juillet 2017 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 16 août 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de cent mille francs CFP (100 000 FCFP) est accordée à FETUU GIGILA O TE MAFOATA pour son projet d'impression de livres de cantiques et d'aides aux familles démunies.
Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par FETUU GIGILA O TE MAFOATA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Mireille LAUFILITOGA
Le Secrétaire Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n°2017-744 du 15 septembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°201/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention à FAIOA – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 201/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention à FAIOA – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°201/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention à FAIOA – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n°54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n°2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 03/AT/2017 du 06 avril 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-245 du 11 avril 2017 ;
Vu la demande déposée par M. MAILEHAKO Soane, Président de FAIOA dont le siège social est à Hikuniu, Gahi – Mua ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/07-2017/MGL/mnu/ti du 28 juillet 2017 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 16 août 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de trente mille francs CFP (30 000 FCFP) est accordée à FAIOA pour son projet de nettoyage et d'entretien du débarcadère public de Gahi – Mua.
Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par FAIOA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Mireille LAUFILITOGA
Le Secrétaire Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n°2017-745 du 15 septembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°205/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention à l'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE FATIMA – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 205/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention à l'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE FATIMA – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°205/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention à l'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE FATIMA – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n°54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n°2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 03/AT/2017 du 06 avril 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-245 du 11 avril 2017 ;
Vu la demande déposée par Mme LOGOTE Venelia, Présidente de l'APE de Fatima dont le siège social est à l'école de Fatima – Hihifo ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/07-2017/MGL/mnu/ti du 28 juillet 2017 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 16 août 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de cent mille francs CFP (100 000 FCFP) est accordée à l'ASSOCIATION DES PARENTES D'ELEVES DE L'ECOLE DE FATIMA pour son projet de rénovation des sanitaires de l'établissement.
Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par l'APE de FATIMA pour son projet de rénovation des sanitaires de l'établissement.
Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Mireille LAUFILITOGA
Le Secrétaire Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n°2017-746 du 15 septembre 2017 Approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 206/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention pour le déplacement des élèves de TCAP MMVF et du pôle bâtiment de la SEP de Lano en Nouvelle-Calédonie.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15

décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017,

ARRÊTE :

Article 1[er] : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 206/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention pour le déplacement des élèves de TCAP MMVF et du pôle bâtiment de la SEP de Lano en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°206/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention pour le déplacement des élèves de TCAP MMVF et du pôle bâtiment de la SEP de Lano en Nouvelle-Calédonie.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu la délibération n°54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-450 du 10 septembre 1996 ;

Vu la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n°2017-027 du 17 janvier 2017 ;

Vu la Délibération n° 03/AT/2017 du 06 avril 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-245 du 11 avril 2017 ;

Vu la demande déposée par M. IKAUNO Lino, Coordonateur de la SEP de Lano ;

Vu la lettre de convocation n°114/CP/07-2017/MGL/mnu/ti du 28 juillet 2017 de la Présidente de la commission permanente ;

Considérant que l'aide sollicitée et destinée au règlement d'une partie des billets d'avion des élèves ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 16 août 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de deux cent mille francs CFP (200 000 FCFP) est accordée pour le déplacement du 25 août au 25 septembre 2017 dans le cadre de stages en Nouvelle-Calédonie des élèves de terminale CAP Métiers de la Mode et Vêtement Flou et du pôle Bâtiment de la SEP de LANO.

A titre exceptionnel, cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'agence Wallis Voyages ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le coordonnateur de la SEP de Lano auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 0, sous-fonction 03 ; rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Mireille LAUFILITOGA
Le Secrétaire Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n°2017-747 du 15 septembre 2017 Approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 207/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention à l'EGLISE EVANGELIQUE DE WALLIS.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017,

ARRÊTE :

Article 1[er] : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 207/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention à l'EGLISE EVANGELIQUE DE WALLIS.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°207/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention à l'EGLISE EVANGELIQUE DE WALLIS.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n°54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n°2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 03/AT/2017 du 06 avril 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-245 du 11 avril 2017 ;
Vu la demande déposée par M. TAKANIKO Petelo, Président de l'association précitée dont le siège social est à Tufuone – Hihifo ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/07-2017/MGL/mnu/ti du 28 juillet 2017 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 16 août 2017 ;

ADOPTE
Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de cinquante mille francs CFP (50 000 FCFP) est accordée à l'EGLISE EVANGELIQUE DE WALLIS pour son projet d'aide à la réalisation des travaux de logements des familles sans revenus.
Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par l'EGLISE EVANGELIQUE DE WALLIS auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Mireille LAUFILITOGA
Le Secrétaire Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n°2017-748 du 15 septembre 2017 Approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 208/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention à la LIGUE DE PETANQUE DE WALLIS ET FUTUNA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 208/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention à la LIGUE DE PETANQUE DE WALLIS ET FUTUNA.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°208/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention à la LIGUE DE PETANQUE DE WALLIS ET FUTUNA.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n°54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n°2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 03/AT/2017 du 06 avril 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-245 du 11 avril 2017 ;
Vu la demande déposée par M. TOFILI Jean Claude, Président de la ligue de pétanque dont le siège social est à Mata'Utu ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/07-2017/MGL/mnu/ti du 28 juillet 2017 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 16 août 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de cent mille francs CFP (100 000 FCFP) est accordée à la LIGUE DE PETANQUE DE WALLIS ET FUTUNA pour le déplacement de 12 joueurs et de 2 accompagnateurs en Nouvelle-Zélande dans le cadre du Tournoi de Pétanque Océania 2017 prévu du 25 au 28 octobre 2017.
Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la LIGUE DE PETANQUE DE WALLIS ET FUTUNA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Mireille LAUFILITOGA
Le Secrétaire Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n°2017-749 du 15 septembre 2017 Approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 209/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention à VAIMAGA – VILLAGE DE HALALO - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-

Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 209/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention à VAIMAGA – VILLAGE DE HALALO - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°209/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention à VAIMAGA – VILLAGE DE HALALO – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n°54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n°2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 03/AT/2017 du 06 avril 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-245 du 11 avril 2017 ;
Vu la demande déposée par M. PAKIHIVATAU Felisitate, Président de VAIMAGA dont le siège social est à Halalo – Mua ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/07-2017/MGL/mnu/ti du 28 juillet 2017 de la Présidente de la Commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 16 août 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de cent mille francs CFP (100 000 FCFP) est accordée à VAIMAGA – VILLAGE DE HALALO pour ses diverses activités d'intérêt général au sein du dit village à Mua.
Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par VAIMAGA – VILLAGE DE HALALO auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Mireille LAUFILITOGA
Le Secrétaire Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n°2017-750 du 15 septembre 2017 Approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 210/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention à KAUTAHI LAGA FENUA O TEESI - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 210/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention à KAUTAHI LAGA FENUA O TEESI - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°210/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention à KAUTAHI LAGA FENUA O TEESI – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n°54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n°2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 03/AT/2017 du 06 avril 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-245 du 11 avril 2017 ;
Vu la demande déposée par M. SIAKINUU Kalisito, président de KAUTHI LAGA FENUA O TEESI dont le siège social est Teesi – Mua ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/07-2017/MGL/mnu/ti du 28 juillet 2017 de la Présidente e la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 16 août 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de cent mille francs CFP (100 000 FCFP) est accordée à KAUTAHI LAGA FENUA O TEESI pour ses divers projets d'intérêt général au sein du dit village de Teesi à Mua.
Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par KAUTAHI LAGA FENUA O TEESI auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Mireille LAUFILITOGA
Le Secrétaire Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n°2017-751 du 15 septembre 2017 Approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 211/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention à SAGATO LUTOVIKO - LAVEGAHAU - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-

Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017,

ARRÊTE :

Article 1[er] : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 211/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention à SAGATO LUTOVIKO - LAVEGAHAU - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°211/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention à SAGATO LUTOVIKO – LAVEGAHAU – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n°54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n°2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 03/AT/2017 du 06 avril 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-245 du 11 avril 2017 ;
Vu la demande déposée par M. MATETAU Hapakuke, Présidente de SAGATO LUTOVIKO – LAVEGAHAU dont le siège social est Lavegahau dont le siège est Lavegahau – Mua ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/07-2017/MGL/mnu/ti du 28 juillet 2017 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 16 août 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de cent mille francs CFP (100 000 FCFP) est accordée à SAGATO LUTOVIKO – LAVEGAHAU pour son projet de rénovation du mur de sécurisation des infrastructures religieuses, coutumières et sportives du dit village.
Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par SAGATO LUTOVIKO - LAVEGAHAU auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Mireille LAUFILITOGA
Le Secrétaire Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n°2017-752 du 15 septembre 2017 Approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 186/CP/2017 du 16 août 2017 approuvant le renouvellement de la convention cadre de coopération pour le recrutement et la formation initiale des enseignants du premier degré des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 186/CP/2017 du 16 août 2017 approuvant le renouvellement de la convention cadre de coopération pour le recrutement et la formation initiale des enseignants du premier degré des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°186/CP/2017 du 16 août 2017 approuvant et renouvellement de la convention cadre de coopération pour le recrutement et la formation initiale des enseignants du premier degré des îles Wallis et Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n°2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 03/AT/2017 du 06 avril 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-245 du 11 avril 2017 ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/07-2017/MGL/mnu/ti du 28 juillet 2017 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant les travaux de la commission de l'enseignement de l'Assemblée territoriale du 26 juillet 2017 ;
Considérant que la convention précitée comporte des annexes 1 et 2 ;
A, dans sa séance du 16 août 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions suivantes :

Article 1er: La commission permanente approuve le renouvellement de la convention cadre de coopération pour le recrutement et la formation initiale des enseignants du premier degré des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : La convocation cadre de coopération pour le recrutement et la formation initiale des enseignants du premier degré des îles Wallis et Futuna entre la Nouvelle-Calédonie et le Territoire des îles Wallis et Futuna, l'Institut de Formation des Maître de Nouvelle-Calédonie, le Ministère de l'Education Nationale, l'Assemblée Territoriale de Wallis et Futuna, l'Université de la Nouvelle Calédonie et la Mission Catholique de Wallis et Futuna est adoptée.
Ce document est joint à la présente délibération.

Article 3 : Cette convention annule et remplace celle du 30 juillet 2011.

Article 4 : Le Préfet, Administrateur Supérieur, et le Président de l'Assemblée Territoriale sont autorisés à signer cette nouvelle convention.

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Mireille LAUFILITOGA
Le Secrétaire Soane Paulo MAILAGI

<u>Annexe délibération n°186/CP/2017 du 16 août 2017</u>

**RENOUVELLEMENT
DE LA CONVENTION CADRE DE COOPERATION
POUR LE RECRUTEMENT ET LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE
DES ILES
WALLIS ET FUTUNA**

ANNULE et REMPLACE la précédente Convention de coopération en date du 30 juillet 2011

ENTRE

LA NOUVELLE-CALEDONIE, représentée par Monsieur Philippe GERMAIN, Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

ET

LE TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA, représenté par Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna.

Autres parties prenantes :

L'INSTITUT DE FORMATION DES MAÎTRES DE NOUVELLE-CALEDONIE (IFMNC) représenté par sa directrice, Madame Chantal MANDAOUE,

LE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE DE LA VIE ASSOCIATIVE, représenté par la Vice-rectrice de Wallis et Futuna, Madame Annick BAILLOU,

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE WALLIS ET FUTUNA, représentée par le Président de l'Assemblée Territoriale, Monsieur David VERGÉ,

L'UNIVERSITE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE (l'UNC), représentée par le Président de l'UNC, Monsieur Gaël LAGADEC,

LA MISSION CATHOLIQUE DE WALLIS ET FUTUNA, représentée par Monseigneur l'Evêque, Monseigneur Ghislain de RASILLY.

Vu l'accord particulier entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie et Wallis et Futuna en date du 1er décembre 2003 et notamment le relevé de conclusion de la 2ème commission de suivi en date du 5 juin 2010.

Vu la convention portant concession à la mission catholique de l'enseignement primaire dans le Territoire des îles Wallis et Futuna pour les années 2012-2017, en date du 9 février 2012.

Considérant les liens historiques, culturels et d'amitié qui unissent la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna.

Rappelant l'engagement de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna en faveur d'un enseignement de qualité au bénéfice des élèves de ces deux collectivités.

Désirant œuvrer de concert pour faire bénéficier le Territoire des îles Wallis et Futuna d'un accompagnement en matière de recrutement et de formation initiale des enseignants du premier degré dans le but de parvenir à la constitution d'un corps enseignant formé et de qualité.

Rappelant les spécificités du Territoire des îles Wallis et Futuna et le caractère propre de l'enseignement catholique.

Les partenaires expriment leur volonté de pérenniser le recrutement des instituteurs du Territoire des îles Wallis et Futuna, titulaires de la licence « métiers de l'enseignement du 1er degré ».
SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1er : <u>Objet de la convention</u>

La présente convention a pour objet le renouvellement du partenariat pour l'assistance au recrutement et à la mise en place de la formation initiale des instituteurs du 1er degré de Wallis et Futuna.

Le recrutement des élèves instituteurs du territoire de Wallis et Futuna s'effectue par concours ouvert à des titulaires du baccalauréat, il est organisé sur le territoire des îles Wallis et Futuna par le vice rectorat avec l'assistance de la Nouvelle-Calédonie.
Suite à leur réussite, les lauréats bénéficient de la formation initiale qui se déroule au sein de l'institut de formation des maîtres de la Nouvelle-Calédonie (IFM-NC) et prépare les élèves instituteurs à l'obtention du diplôme professionnel d'instituteur et de la licence « métiers de l'enseignement du 1er degré ».

Article 2 : Obligations des parties

La Nouvelle-Calédonie et l'IFM-NC, s'engagent à former pour le compte du Territoire des îles Wallis et Futuna, des instituteurs. Cette formation est prise en charge sur le plan pédagogique et financier par la Nouvelle-Calédonie**.** La Nouvelle-Calédonie peut, en outre, être amenée à fournir des sujets.

L'Université de la Nouvelle-Calédonie, s'engage à délivrer le diplôme de Licence aux élèves instituteurs de Wallis-et-Futuna ayant réussi la formation à l'IFM-NC et à l'UNC dans les mêmes conditions que les élèves instituteurs de la Nouvelle-Calédonie.

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, s'engage à prendre en charge les salaires des élèves instituteurs en référence au barème indiciaire défini par la convention de concession de l'enseignement primaire à la mission catholique des îles Wallis et Futuna en vigueur.

Le Territoire des îles Wallis et Futuna, apporte son total soutien à la mise en place de la formation initiale des instituteurs et s'engage à prendre en charge un voyage aller-retour par an entre la Nouvelle-Calédonie et Wallis et Futuna pour chacun des stagiaires de Wallis et Futuna ainsi que le financement prévu à l'annexe 2 de la présente convention.

Article 3 : Modalités du recrutement

Les épreuves et les modalités du concours pour le recrutement d'élèves instituteurs de Wallis et Futuna seront fixées par une annexe spécifique (annexe1) entre la Nouvelle-Calédonie et le vice rectorat de Wallis et Futuna.
Toute modification ultérieure fera l'objet d'un avenant à l'annexe 1.

Article 4 : Modalités de la formation

L'organisation de la formation sur les trois années ainsi que le contrôle des connaissances sont fixés par une annexe spécifique (annexe2).

L'accès à la formation d'instituteur dispensée par l'IFM-NC et à la Licence « métier de l'enseignement du 1er degré » délivrée par l'UNC, dans le cadre de la présente convention est conditionné par :

- la réussite au concours de recrutement mis en place par le vice rectorat de Wallis et Futuna.
- la signature d'un engagement décennal de l'élève instituteur auprès du vice rectorat de Wallis et Futuna.

Les candidats de Wallis et Futuna ayant réussi le concours sont admis à la formation dispensée par l'IFM-NC et l'UNC, dans les mêmes conditions que les élèves instituteurs de la Nouvelle-Calédonie.

Les élèves instituteurs de Wallis et Futuna devront s'acquitter des droits d'inscription annuels auprès de l'université de la Nouvelle-Calédonie.

Les élèves instituteurs de Wallis et Futuna devront s'affilier obligatoirement à la sécurité sociale de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT et mutuelle des fonctionnaires) sous peine de radiation de la formation.

Le Diplôme Professionnel d'Instituteur est délivré en fin de troisième année de formation, par l'Etat représentée par le vice-recteur de Wallis et Futuna, au vu des résultats obtenus à la licence pluridisciplinaire mention « métier de l'enseignement du premier degré » et de la validation des 10 compétences du référentiel de l'instituteur.

La titularisation dans le corps des instituteurs de Wallis et Futuna intervient au cours de l'année scolaire suivant l'obtention du diplôme d'instituteur selon des modalités qui sont fixées par l'Education nationale.

Article 5 : Durée de la convention et entrée en vigueur

La présente convention est conclue pour la promotion recrutée par concours en 2017 avec une entrée des lauréats en formation à la rentrée scolaire de février 2018 (formation à l'IFM-NC en 2018, 2019, 2020).

La présente convention s'applique aussi aux promotions suivantes pour lesquelles le vice-rectorat et la DEC évalueront chaque année les besoins en effectifs à former.

Les différentes parties s'engagent à ne pas interrompre le déroulement d'une formation en cours.

Article 6 : Modification et Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit en cas de manquement d'une partie à ses engagements, et après notification restée sans effet dans un délai de 30 jours. La notification se fait par lettre recommandée valant mise en demeure.

Lorsque les conditions de délivrance du diplôme professionnel d'instituteur et de la licence « métiers de l'enseignement du 1er degré » s'en trouveront modifiées (fin de la dérogation accordée par l'État à la Nouvelle-Calédonie), les parties conviennent d'établir une nouvelle convention cadre de coopération.

Article 7 : Exécution

La présente convention sera signée en 7 exemplaires et transmise aux secrétaires généraux, DGS des signataires pour exécution.

Le Président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Philippe GERMAIN

Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna
Jean-Francis TREFFEL

La vice-rectrice des îles Wallis et Futuna
Annick BAILLOU

Le président de l'Assemblée territoriale de Wallis et Futuna
David VERGÉ

La Mission Catholique des îles Wallis et Futuna
Monseigneur Ghislain de RASILLY

La directrice de l'Institut de Formation des Maîtres de Nouvelle-Calédonie
Chantal MANDAOUE

Le président de l'Université de Nouvelle-Calédonie
Gaël LAGADEC

ANNEXE 1 AU RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CADRE DE COOPERATION POUR LE RECRUTEMENT ET LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA.

Concours de recrutement

Art. 1 : Le concours comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Art. 2 : Les épreuves d'admissibilité sont :

1 épreuve écrite de français (/20)
1 épreuve écrite de mathématiques (/20)

Les sujets sont fournis par le vice rectorat ou par la Direction des Ressources Humaines de la Formation Professionnelle de Nouvelle-Calédonie (DRHFPNC), Les annales et exemples de sujets sont consultables sur le site de la (DRHFPNC – Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie)
Programme de l'épreuve de questionnaire à choix multiple portant sur les mathématiques :

- les nombres entiers, les fractions et les nombres décimaux (écriture, ordre et relations)
- les techniques de calcul relatives à l'addition, à la soustraction, à la multiplication et à la division, de nombres entiers ou décimaux
- l'organisation et la gestion de données, notamment dans les situations de proportionnalité
- les relations géométriques (position relative de points, de droites, symétries)
- les triangles et quadrilatères particuliers
- les solides usuels
- les grandeurs et mesures (longueur, angle, aire, volume)

Art. 3 : Les épreuves d'admission sont :

1. Epreuve orale en deux parties (/20). Coefficient 2

- 1ère partie : langue et culture wallisienne ou futunienne à partir d'un texte support (15') (notée / 10)
- 2ème partie : catéchèse à partir d'un texte support fourni par la DEC (15') (notée / 10)

Durée de préparation : 30'

2. Epreuve orale : Commentaire de texte suivi d'un entretien avec le jury, à partir d'un sujet tiré au sort par le candidat. (notée /30). Coefficient 3

Cette épreuve vise à apprécier les connaissances du candidat sur le système éducatif français, et plus particulièrement sur l'école primaire (organisation, valeurs, objectifs, histoire et enjeux contemporains), sa capacité à se situer comme futur agent du service public d'éducation (éthique, sens des responsabilités, engagement professionnel) ainsi que sa capacité à se situer comme futur instituteur dans la communauté éducative.

Commentaire noté sur 10
Entretien noté sur 20

Exposé : 10' et entretien 20'
Durée de préparation : 30'

Art. 4 : Le jury est composé des personnes suivantes :

- Président : le vice-recteur des îles Wallis et Futuna ou son représentant (IEN A)
- Le directeur de la DEC de Wallis et Futuna ou son représentant
- 1 conseiller pédagogique de Wallis et Futuna
- 2 professeurs de langue vernaculaire (Wallisien et Futunien)
- 2 professeurs certifiés (mathématiques, français ou autre discipline)

Art. 5 : L'organisation est assurée par le vice rectorat. Les indemnités et frais occasionnés par le jury seront pris en charge par la DEC.

Art. 6 : Le calendrier des épreuves du concours est défini par le vice-rectorat et la DEC après consultation de la Nouvelle-Calédonie.

ANNEXE 2

CONVENTION CADRE DE COOPERATION POUR LE RECRUTEMENT ET LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA.

La présente annexe à la convention cadre de coopération a pour objet de définir l'organisation de la formation initiale des instituteurs organisée par l'Institut de Formation des Maîtres de la Nouvelle-Calédonie ci-après désigné par « IFMNC » et par l'université de la Nouvelle-Calédonie ci- après désignée par UNC, au bénéfice des lauréats du concours externe de recrutement des instituteurs du territoire de Wallis et Futuna.

Art. 1 : Modalités pratiques de la formation

La scolarité à l'IFMNC et l'UNC est organisée sur 3 ans soit 6 semestres. Une formation ne peut durer plus de huit semestres, hors congé de maladie ou de maternité.

Un bilan semestriel établi par l'IFMNC est transmis au vice-rectorat de Wallis et Futuna.

Le passage de la première en deuxième année s'effectue par validation des semestres 1 et 2.
L'année N, si l'un des semestres n'est pas évalué ou non validé, le stagiaire redouble ou est exclu. L'année N+1 il refait le semestre non validé ou non évalué en institut de formation et est placé en stage dans une école avec un contrat, le temps du semestre qui a été validé l'année N. Le passage en année suivante s'effectue si le contrat est rempli (assiduité, investissement et avis favorable du conseil des formateurs de l'institut concerné sur la base du niveau d'exigence attendu en première année et défini par le bulletin de stage de première année) et si le semestre non validé l'année précédente est validé.
Si le semestre n'est toujours pas validé et/ou le contrat non rempli, le stagiaire est exclu de la formation.
Le passage de la deuxième année en troisième année s'effectue par validation des semestres 3 et 4.
Si l'un des semestres n'est pas validé, le stagiaire redouble : l'année suivante il refait le semestre non validé en institut de formation et est placé en stage dans une école avec un contrat le temps du semestre qui a été validé. Le passage en année suivante s'effectue si le contrat est rempli (assiduité, investissement et avis favorable du conseil des formateurs de l'institut concerné sur la base du niveau d'exigence attendu en fin de seconde année et défini par le bulletin de stage de fin de seconde année) et si le semestre non validé l'année précédente est validé.
Si le semestre n'est toujours pas validé et/ou le contrat non rempli, le stagiaire est exclu de la formation.

L'ensemble de la formation est validé dans les mêmes conditions que pour les élèves instituteurs de la Nouvelle-Calédonie.

A l'issue de chaque année de formation, la commission de validation de la formation de l'IFMNC propose au vice-recteur de Wallis et Futuna pour les instituteurs stagiaires qui relèvent de sa compétence, la poursuite de la formation ou, le cas échéant le redoublement ou l'exclusion de l'Institut de formation.

En fin de formation, le vice-recteur de Wallis et Futuna est informé par l'IFMNC de la validation éventuelle de la scolarité des stagiaires de Wallis et Futuna.
Sous réserve de cette validation, le vice-recteur de Wallis et Futuna délivre le diplôme d'instituteur pour les stagiaires relevant de Wallis et Futuna, selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 2 : Modalités pratiques des stages

Deux stages, l'un en deuxième année et l'autre en troisième année, auront lieu sur le territoire de Wallis et Futuna aux dates fixées par le conseil de formation. Ces stages seront suivis et validés par les formateurs de Wallis et Futuna, dans le cadre d'un partenariat entre l'IFMNC, le Vice-rectorat et la DEC du territoire de Wallis et Futuna. Les élèves instituteurs du territoire de Wallis et Futuna s'engagent à accepter les affectations en stage sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3 : Modalités financières des stages

Dans le cadre des stages décentralisés, deux voyages aller-retour sont pris en charge par le territoire de Wallis et Futuna et sont organisés de la façon suivante :

2ème année : Un aller-retour permet de financer l'un des stages en situation qui se déroulera à Wallis et Futuna, aux dates fixées par le conseil de formation.

3ème année : Un aller-retour permet de financer l'un des trois stages en responsabilité qui aura lieu à Wallis et Futuna.

Le territoire de Wallis et Futuna procédera au remboursement des indemnités forfaitaires liées à la mise en stage des élèves instituteurs de Wallis et Futuna, sur présentation d'un état des sommes dues par l'IFMNC, pour les stages se déroulant en Nouvelle-Calédonie.

Le territoire de Wallis et Futuna s'engage à régler dès réception des factures les sommes dues à l'agent comptable de l'IFMNC. Celles-ci seront transmises à l'adresse suivante :

Service des Finances du territoire des îles Wallis et Futuna
BP 31 Havelu
98 600 Wallis et Futuna

Et feront l'objet d'un paiement sur le compte bancaire de l'IFMNC :

Banque : 45189 / Guichet : 00002 / N° de compte : 5C630000000 / Clé : 78

Banque(45189) : Institut d'Émission d'Outre-Mer / Guichet (00002) Nouméa

Arrêté n°2017-753 du 15 septembre 2017 Approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 188/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention pour les périodes de formation en milieu professionnel hors du Territoire des lycéens.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et

Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017,

ARRÊTE :

Article 1[er] : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 188/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention pour les périodes de formation en milieu professionnel hors du Territoire des lycéens.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°188/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention pour les périodes de formation en milieu professionnel hors du Territoire des lycéens.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n°54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n°2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 03/AT/2017 du 06 avril 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-245 du 11 avril 2017 ;
Vu la demande de subvention déposée par Mme la Proviseure du Lycée ;
Vu la Lettre de convocation n°114/CP/07-2017/MGL/mnu/ti du 28 juillet 2017 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que le lycée envoie chaque année 3 classes de première baccalauréat professionnel hors du territoire pour effectuer une période de formation en milieu professionnel (à Nouméa : PFMP cuisine, commercialisation, service en restauration et PFMP électrotechnique, énergie, équipements communicants et à Fiji : PFMP commerce) ;
Qu'en 2017, 54 élèves sont concernés ;
A, dans sa séance du 16 août 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions suivantes :

Article 1 : Une subvention d'un montant de cinq cent mille francs CFP (500 000 FCFP) est accordée pour les périodes de formation en milieu professionnel hors du Territoire des élèves des classes de première préparant au baccalauréat professionnel.
Cette aide est destinée aux frais de repas et de transport urbain de ces jeunes.
Elle fera l'objet d'un versement sur le compte de l'agent comptable du lycée d'Etat de Wallis et Futuna ouvert à la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être transmis par la proviseure du lycée à l'Assemblée Territoriale avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet d'un reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, chapitre 932, ligne 28-65737, enveloppe 16899.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Mireille LAUFILITOGA
Le Secrétaire Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n°2017-754 du 15 septembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°190/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention à NOKONOKA – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 190/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention à NOKONOKA - Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°190/CP/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention à NOKONOKA – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n°54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n°2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 03/AT/2017 du 06 avril 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-245 du 11 avril 2017 ;
Vu la demande déposée par M. KAUVAETUPU Sosimo, président de NOKONOKA dont le siège social est à Pelapela – Fiua – Sigave ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/07-2017/MGL/mnu/ti du 28 juillet 2017 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 16 août 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions suivantes :

Article 1 : Une subvention d'un montant de vingt mille francs CFP (20 000 FCFP) est accordée à NOKONOKA pour son projet d'acquisition de matériels de pêche dans le cadre de ses diverses activités.
Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par NOKONOKA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Mireille LAUFILITOGA
Le Secrétaire Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n°2017-755 du 15 septembre 2017 Approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 191/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention à TIAKINOA - Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 191/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention à TIAKINOA - Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°191/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention à TIAKINOA – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n°54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n°2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 03/AT/2017 du 06 avril 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-245 du 11 avril 2017 ;
Vu la demande déposée par Mme FOTUTATA Lomana, Présidente de TIAKINOA dont le siège social est à Pito – Fiua – Sigave ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/07-2017/MGL/mnu/ti du 28 juillet 2017 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 16 août 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de vingt mille francs CFP (20 000 FCFP) est accordée à TIAKINOA pour son projet d'acquisition de matériels d'équipement de son siège social.
Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par TIAKINOA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Mireille LAUFILITOGA
Le Secrétaire Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n°2017-756 du 15 septembre 2017 Approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 192/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention à LEO AFEA O FIUA - Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane

DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 192/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention à LEO AFEA O FIUA - Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°192/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention à LEO AFEA O FIUA – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n°54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n°2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 03/AT/2017 du 06 avril 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-245 du 11 avril 2017 ;
Vu la demande déposée par Mme FELOMAKI Malia, Présidente de LAOF dont le siège social est à l'Eglise de Fiua – Sigave ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/07-2017/MGL/mnu/ti du 28 juillet 2017 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 16 août 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de vingt mille francs CFP (20 000 FCFP) est accordée à LEO AFEA O FIUA pour son projet d'acquisition d'un piano dans le cadre de ses activités dans le domaine de la musique et du chant.
Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par LEO AFEA O FIUA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Mireille LAUFILITOGA
Le Secrétaire Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n°2017-757 du 15 septembre 2017 Approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 194/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention au CLUB DE PETANQUE TE MOLI HAAFUASIA - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 194/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention au CLUB DE PETANQUE TE MOLI HAAFUASIA - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°194/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention au CLUB DE PETANQUE TE MOLI HAAFUASIA – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n°54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n°2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 03/AT/2017 du 06 avril 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-245 du 11 avril 2017 ;
Vu la demande déposée par M.LEALOFI Isaia, Président du dit Club dont le siège social est à Te Moli – Haafuasia – Hahake ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/07-2017/MGL/mnu/ti du 28 juillet 2017 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 16 août 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de cent mille francs CFP (100 000 FCFP) est accordée au CLUB DE PETANQUE TE MOLI HAAFUASIA pour son projet d'agrandissement de son local jouxtant le terrain de pétanque et servant de siège social et d'abri en cas de pluie ou de période de forte chaleur.
Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Direction des Finances publiques de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le dit CLUB auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Mireille LAUFILITOGA
Le Secrétaire Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n°2017-758 du 15 septembre 2017 Approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 195/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention à GAOHAA - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 195/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention à GAOHAA - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°195/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention à GAOHAA – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n°54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n°2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 03/AT/2017 du 06 avril 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-245 du 11 avril 2017 ;
Vu la demande déposée par M. SELUI Emile, Président de GAOHAA dont le siège social est à Haatofo – Mua ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/07-2017/MGL/mnu/ti du 28 juillet 2017 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 16 août 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de trois cent mille francs CFP (300 000 FCFP) est accordée à GAOHAA pour son projet d'achat d'une remorque pour son bateau, destinée à faciliter les déplacements pour entretien ou pour sécurisation de ce matériel nécessaire pour ses activités de pêche et de protection de l'environnement dans les îlots du sud.
Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par GAOHAA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Mireille LAUFILITOGA
Le Secrétaire Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n°2017-759 du 15 septembre 2017 Approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 200/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention pour le déplacement de la section sportive du collège de LANO dans le cadre du championnat d'UNSS d'athlétisme en Nouvelle-Calédonie en octobre 2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 200/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention pour le déplacement de la section sportive du collège de LANO dans le cadre du championnat d'UNSS d'athlétisme en Nouvelle-Calédonie en octobre 2017.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°200/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention pour le déplacement de la section sportive du collège sportive du collège de LANO dans le cadre du championnat d'UNSS d'athlétisme en Nouvelle-Calédonie en octobre 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n°54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n°2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 03/AT/2017 du 06 avril 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-245 du 11 avril 2017 ;
Vu la demande déposée par Mme TEUGASIALE Gloria, Présidente de l'association des parents d'élèves de la section sportive du collège de Lano, Wallis ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/07-2017/MGL/mnu/ti du 28 juillet 2017 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que la section sportive de Lano compte 33 élèves en 2017 et que le déplacement concerne 18 d'entre eux et 12 accompagnateurs ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 16 août 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de deux cent mille francs CFP (200 000 FCFP) est accordée pour le déplacement en Nouvelle-Calédonie de la section sportive du collège de LANO dans le cadre du championnat d'UNSS d'athlétisme qui se déroulera du 3 au 5 octobre prochains au stade Numa Daily à Magenta.
Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association des parents d'élèves de la section sportive du collège de Lano.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par l'association bénéficiaire auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Mireille LAUFILITOGA
Le Secrétaire Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n°2017-760 du 15 septembre 2017 Approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 203/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention à UVEA EVENTS - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER

DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 203/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention à UVEA EVENTS – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°203/CP/2017 accordant une subvention à UVEA EVENTS – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n°54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n°2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 03/AT/2017 du 06 avril 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-245 du 11 avril 2017 ;
Vu la demande déposée par M. IKAUNO Nicolas, Président de UVEA EVENTS ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/07-2017/MGL/mnu/ti du 28 juillet 2017 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 16 août 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de deux cent vingt mille francs CFP (220 000 FCFP) est accordée à UVEA EVENTS pour les frais d'organisation de la Fête de la musique 2017 à Wallis.
Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par UVEA EVENTS auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Mireille LAUFILITOGA
Le Secrétaire Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n°2017-761 du 15 septembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 204/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention à ENSEMBLE POUR LA SECURITE ROUTIERE - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-27 du 17 janvier 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2017,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 204/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention à ENSEMBLE POUR LA SECURITE ROUTIERE – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

Délibération n°204/CP/2017 du 16 août 2017 accordant une subvention à ENSEMBLE POUR LA SECURITE ROUTIERE – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n°54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n°69/AT/2016 du 15 décembre 2016, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2017, rendue exécutoire par arrêté n°2017-027 du 17 janvier 2017 ;
Vu la Délibération n° 03/AT/2017 du 06 avril 2017, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-245 du 11 avril 2017 ;
Vu la demande déposée par M. SIAKINUU Léon, Président de l'association précitée dont le siège social est à Toafa, Tepa - Mua ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/07-2017/MGL/mnu/ti du 28 juillet 2017 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 16 août 2017 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de cent vingt mille francs CFP (100 000 FCFP) est accordée à ENSEMBLE POUR LA SECURITE ROUTIERE pour ses activités de prévention et de sensibilisation des jeunes en matière de sécurité routière.
Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par ENSEMBLE POUR LA SECURITE ROUTIERE auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2017, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Mireille LAUFILITOGA
Le Secrétaire Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n°2017-762 du 15 septembre 2017 mettant fin aux mandats des délégués du personnel de la circonscription d'Uvea et portant organisation des élections professionnelles.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER

DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n°108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions ;
Vu l'arrêté n°2011-150 du 16 mai 2011 portant organisation et fonctionnement de la Circonscription d'Uvea modifié par l'arrêté n°2014-531 du 26 novembre 2014 ;
Vu l'arrêté n°2012-478 du 4 décembre 2012 portant création du cadre d'emploi des sapeurs pompiers professionnels au sein des circonscriptions des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2017-723 relatif aux élections des délégués du personnel de la circonscription d'Uvea ;
Vu l'arrêté n°2017-596 du 3 juillet 2017 portant publication de la liste des délégués du personnel des services du territoire au titre de la période 2017-2019 ;
Considérant que l'article 21 de l'arrêté n°2017-723 relatif aux élections des délégués du personnel de la circonscription d'Uvea dispose qu'il peut être mis fins aux mandats des délégués du personnel issus des élections professionnelles du 27 juillet 2017 et que de nouvelles élections devront être organisées.
Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1 : La date des élections du personnel de la Circonscription d'Uvea organisée en application de l'arrêté n°2017-723 est fixée au 6 octobre 2017.

Article 2 : Les mandats de M. VALUGOFULU Kapeliele, de M. VALEFAKAAGA Apesalone et de leur suppléant prendront fin à la proclamation des résultats par les chefs des bureaux de vote à la suite de la tenue des élections professionnelles le 6 octobre 2017.

Article 3 : Le Secrétaire général, le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna, l'Adjoint au Préfet chef de la Circonscription d'Uvea, le chef du service des finances et le chef du service des ressources humaines sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean-Francis TREFFEL

DECISIONS

Décision n°2017-895 du 04 septembre 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Lyon/Wallis en classe économique pour le retour définitif de l'étudiant TUIFUA Jean-Bosco inscrit en 1ère année de Licence Eco-Gestion à l'université de Franche-Comté – BESANÇON (25).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-898 du 06 septembre 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nantes en classe économique pour la rentrée universitaire 2017-2018 de l'étudiante **TAUFANA Sperenza** poursuivant ses études en 1ère année de Licence de Droit Economie Gestion à l'Université de la Rochelle (17).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-903 du 07 septembre 2017 modifiant la décision n°894 du 04/09/2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MASEI Soane.

La décision n°894 du 04 septembre 2017 accordant l'aide au passage aérien à Monsieur MASEI Soane est modifiée comme suit :
Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes : Monsieur MASEI Soane, né le 12/11/1958 à Futuna et son petit fils Monsieur PULUIUVEA Douglas, Rewa, Talagahaulautoga, né le 02/10/2014 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), demeurant au village d'Ono, royaume d'Alo, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.
Le montant total de l'aide est de ***66 826 x 2 = 133 652 FCFP (soit 1 120 €)****.*

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-904 du 07 septembre 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur BRIAL Victor, Emmanuel.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur BRIAL Victor, Emmanuel, né le 09/04/1966 à Futuna, demeurant au village de Toloke, royaume de Sigave, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.
Le montant de l'aide est de **66 826 FCFP (soit 560 €)**
Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-905 du 07 septembre 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur ASI Patelise.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur ASI Patelise, né le 03/12/1957 à Wallis, demeurant au village d'Alele, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.
Le montant de l'aide est de **66 826 FCFP (soit 560 €).**
Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-906 du 07 septembre 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille ROUSSEL Franck.

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes : Monsieur ROUSSEL Franck, Guy, né le 13/05/1977 à Clermont-Ferrand (France), Madame TAUATAINA Dit PAKAINA ép. ROUSSEL Malia Falakika, Naukovi, née le 10/01/1980 à Wallis, Monsieur TAOFIFENUA Emmanuel, Miguel, Aliki Tagi ke Tatau, né le 24/10/2001 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Monsieur ROUSSEL Lois, André, Falemana, né le 12/11/2008 à Wallis et Mademoiselle ROUSSEL Taina, Soana, Mapalei, Talagahau, née le 30/10/2012 à Wallis, demeurant au village de Liku, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.
Le montant total de l'aide est de **20 286 x 5 = 101 430 FCFP (soit 849,98 €).**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-907 du 07 septembre 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille TELEPENI Petelo Sanele.

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes : Monsieur TELEPENI Petelo Sanele, né le 08/05/1971 à Wallis, Madame SUVE ép. TELEPENI Tuaneta, Tuipoila, née le 22/02/1979 à Wallis, Mademoiselle TELEPENI Stella, Amelia, Itakava, Momosilei, née le 03/01/2002 à Wallis, Monsieur TELEPENI Azaïel, Eusenio, Vahaifilifili, né le 26/08/2005 à Wallis et Mademoiselle TELEPENI Destiney, Puahea, Telesia, Niutogi, née le 14/06/2009 à Wallis, demeurant au village de Malae, district de Hihifo, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.
Le montant de l'aide est de **20 286 x 5 = 101 430 FCFP (soit 849,98 €)**.

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-908 du 11 septembre 2017 relative à la prise en charge du titre de transport d'une stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à Mademoiselle **Rosalie TOLOFUA**, un titre de transport sur le trajet Nouméa/Paris en classe économique.
Mademoiselle Rosalie TOLOFUA suivra une formation de « Secrétaire Assistante » du 18 septembre 2017 au 04 avril 2018 au centre AFPA de METZ.
La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'exercice 2017 – Fonction 60 –

Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n°2017-917 du 13 septembre 2017 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à Mademoiselle PAGATELE Malia Sosefo, stagiaire de la formation professionnelle, son titre de transport sur le trajet Marseille/Nouméa en classe économique.
L'intéressée a suivi une formation de « Secrétaire-Assistant(e) Médico-sociale » dans le Centre Afpa de Calais – France, du 08/09/16 au 31/03/17.
La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2017 – Fonction 60 Sous rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n°2017-918 du 13 septembre 2017 accordant le statut de boursier du programme cadres à Monsieur Travis LELEIVAI et toutes les aides prévues par la règlementation.

Monsieur **Travis LELEIVAI** est admis comme boursier du dispositif de formation Cadres pour Wallis et Futuna àcompter du 15 septembre 2017 et ce jusqu'au 30 juin 2019. En cas de réussite à sa certification professionnelle, il continuera en BTS Transport et Prestations Logistiques. Il bénéficie ainsi de toutes les aides prévues par la réglementation dudit dispositif de formation dont un titre de transport sur le trajet Wallis/Paris en classe économique.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, PCE : 6512800000 ;

Décision n°2017-922 du 13 septembre 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nantes en classe économique pour la rentrée universitaire 2017-2018 de l'étudiante **TAUFANA Cenicienta** poursuivant ses études en 3ème année de Licence LLCER Espagnol à l'Université Lumière Lyon (69).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-923 du 13 septembre 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Toulouse en classe économique pour la rentrée universitaire 2017-2018 de l'étudiant **PUAKAVASE Kuilelemo** poursuivant ses études en 1ère année de BTS Electrotechnique au Lycée Polyvalent Touchard Washington – LE MANS CEDEX 1 (72).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-924 du 13 septembre 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Wallis en classe économique pour le retour définitif de l'étudiant **POLELEI Aimé** inscrit en 1ère année de BTS Métiers des services à l'environnement au Lycée Blaise Pascal – Lycée de Tassin Charbonnières (69).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-925 du 13 septembre 2017 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Nice en classe économique pour la rentrée universitaire 2017-2018 de l'étudiante **TUISEKA Felipe** poursuivant ses études en 1ère année de BTS Production – Travaux publics au Lycée Les Pannevelles (77).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245.

Décision n°2017-927 du 15 septembre 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame VEHIKITE Kilisitina ép. VALAO et sa fille.

Il est octroyé une aide majorée à Madame VEHIKITE Kilisitina ép. VALAO, née le 19/05/1969 à Wallis, sa fille, Mademoiselle VALAO Malia, née 01/08/2002 à Wallis, demeurant au village de Falaleu, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.
Le montant de l'aide est de **66 826 x 2 = 133 652 fcfp (soit 1 120 €).**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà

versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-928 du 15 septembre 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FANENE Maleko.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur FANENE Maleko, né le 01/08/2005 à Wallis, demeurant au village de Taoa, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.
Le montant de l'aide est de **66 826 FCFP (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-929 du 15 septembre 2017 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TOKOTUU Anthony, Donovan.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur TOKOTUU Anthony, Donovan, né le 28/03/1997 à Wallis demeurant au village d'Utufua, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.
Le montant de l'aide est de **66 826 fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n°2017-930 du 15 septembre 2017 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« BOULANGERIE FUGAUVEA »** concernant :

- Monsieur **« MAVAETAU Mikaele »** à compter du 1er février 2017 jusqu'au 31 janvier 2020 sur un poste de « Livreur ».

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » - Centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030203, PCE : 6521140000.

CIRCONSCRIPTION D'UVEA

Délibération n°2017-05 du 1er septembre 2017 constatant la démission et l'installation d'un nouveau chef de village du Royaume d'Uvea.

LE CONSEIL DE LA CIRCONSCRIPTION D'UVEA
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment ses articles 3, 17 et 18 ;
Vu l'arrêté n°19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives, modifié par l'arrêté n°294 du 6 août 2007 ;
Vu la délibération n°2016-8 du jeudi 14 avril 2016 constatant la destitution des Notables (Aliki Fa'u) du royaume d'Uvea et l'installation de nouveaux Notables, membres du conseil de circonscription ;
Vu la délibération n°2016-9 du lundi 18 avril 2016 constatant l'installation de Monsieur Patalione KANIMOA en qualité de HAU (Chef Traditionnel) du royaume d'Uvea ;
Vu la délibération n°2016-15 du 27 juin 2016 constatant l'installation d'un nouveau chef de village du royaume d'Uvea ;
Considérant l'avis favorable émis par le conseil ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du vendredi 1er septembre 2017,

ADOPTE :
Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'arrêté n°19 du 20 mai 1964 modifié, est constatée à compter du samedi 26 août 2017 la cessation des fonctions de Sosefo GALUOLA, chef de village de Ahoa, district de Hahake.
L'intéressé perd le titre de FAKATE.

Article 2 : Est constaté à compter du 26 août 2017, l'installation de Peato SEUVEA, nouveau chef de village de Ahoa, FOLAU FAKATE, en remplacement de Sosefo GALUOLA.

Article 3 : La présente délibération est transmise au chef du territoire pour insertion dans le journal officiel de Wallis et Futuna.

LAVELUA,
TAKUMASIVA AISAKE
Patalione KANIMOA

KALAE KIVALU, Mikaele HALAGAHU	MAHE FOTUAIKA, Apitone MUNIKIHAAFATA
ULUI MOANA, Sosefo SISELO	KULITEA, Soane Patita ASI
FOTUATAMAI, Hiasinito FULUTUI	MUKOIFENUA Paulo TAKALA (LIOGI)

ANNONCES LEGALES

Procuration sous seing privé donnée par le directeur local des finances publiques à ses adjoints.

Le soussigné Richard TUFFERY

Directeur local des finances publiques par intérim des Îles de Wallis et Futuna déclare, qu'à compter du 12 septembre 2017, constituer pour ses mandataires, à titre spécial et général, le premier adjoint M. PANCALDI Robert et les deux autres adjoints de la direction, M. WENDLING Philippe et M. JUND Thomas.

Leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la direction des Finances publiques de Wallis et Futuna, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la direction des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédure collective d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieux et place.

En conséquence, leur donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la direction des Finances publiques entendant ainsi transmettre à M. PANCALDI Robert, M. WENDLING Philippe et M. JUND Thomas tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que ses mandataires auraient pu faire en vertu de la présente procuration.
Annule et remplace le précédent.
Mata'Utu, le 12 septembre 2017,

Richard TUFFERY
Robert PANCALDI
Philippe WENDLING
Thomas JUND

Procuration sous seing privé donnée par le directeur local des finances publiques à ses adjoints.

Le soussigné Richard TUFFERY

Directeur local des finances publiques par intérim des Îles de Wallis et Futuna déclare, qu'à compter du 18 septembre 2017.
Constituer pour son mandataire, à titre spécial et général, M. Christian CINQUANTA, contrôleur principal des finances publiques.
Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le centre des finances publiques de Futuna, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à ce service, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la direction des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents du Service Postal et télécommunications pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du centre des Finances publiques entendant ainsi transmettre Christian CINQUANTA tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
Annule et remplace le précédent.
Mata'Utu, le 12 septembre 2017,

Richard TUFFERY
Christian CINQUANTA

Société d'exploitation du Ferry Wallis et Futuna – SEFWF
Société d'économie mixte – SA
Au capital de 5.000.000 Fcp
Immatriculée au RCS Wallis n°2000 B 694 du 12/07/2000.

L'assemblée générale du conseil d'administration du 19 juillet 2017 a statué sur la nouvelle composition du conseil d'administration.
Pour avis, Le P.D.G

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

MODIFICATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « MAISONS FLEURIES »

Objet : Désignation des signataires du compte bancaire de l'association.
Bureau :

Présidente	Epifania TOA
Trésorière	Koleta MUNIKIHAAFATA
Secrétaire	Koleta FOLOKA

N° et date d'enregistrement
N°415/2017 du 04 septembre 2017
N° et date de récépissé
W9F1000447 du 04 septembre 2017

Dénomination : « CONFEDERATION FRANÇAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL »

Objet : Recomposition du bureau directeur de l'association syndicale.
Bureau :

Secrétaire général	Petelo LIE
Secrétaire général-adjoint	Ione VAINIPO
Secrétaire adjoint SANTE	Laimoto TAUFANA
1ère Trésorière	Paulina APPRIOU
2ème Trésorière	Graziella FILITOGA
Trésorière antenne Futuna	Falai MALALUA
1ère Secrétaire	Lyena LAUTOA
2ème Secrétaire	Savelina TUIFUA
Secrétaire antenne Futuna	Aniesi VAINIPO

N° et date d'enregistrement
N°422/2017 du 06 septembre 2017
N° et date de récépissé
W9F1000486 du 06 septembre 2017

Dénomination : « TAU'AALO O FUGAUVEA »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur de l'association.
Bureau :

Président	Jean Louis TUULAKI
Vice-président	Pierre Chanel LAKALAKA
Secrétaire	Anita TUULAKI
Secrétaire Adj.	Angélina TOFILI
Trésorière	Sigatai HEAFALA
Trésorière adj.	Tominiko LIE

N° et date d'enregistrement
N°423/2017 du 08 septembre 2017
N° et date de récépissé
W9F1000258 du 08 septembre 2017

Dénomination : « SAGATO MAULISIO »

Objet : Intégration d'un membre de l'association ; intégration de l'activité de nettoyage du littoral, de la mer et sur la terre ferme en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement du FenuaN° et date d'enregistrement
N°432/2017 du 14 septembre 2017
N° et date de récépissé
W9F1000508 du 13 septembre 2017

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF